

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 13 NOVEMBRE 2017

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre
M. le Président ouvre la séance à 20h32

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOP
et ROBERTY, Échevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL,
Mmes VALÉSIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO,
Mmes TREVISAN, GÉRADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO,
PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIÈGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE,
BERGEN, WALTHÉRY, HOLZEMANN, PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION et
BRUSSEEL, Membres, M. ADAM, Directeur général ff.

Absent(s) : M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale, M. LAEREMANS, Membre,
et Mme JEDOCl, démissionnaire.

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2017, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

1. en date du 17 octobre 2017, un courrier par lequel Mme Corinne JEDOCl remet la démission de son mandat de conseiller communal, dont l'acceptation fait l'objet du point 1 de la présente séance.
2. sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance.
Cette demande émane de M. PAQUET et fait l'objet du point 60.1.

L'assemblée observe une minute de silence en hommage à un policier décédé.

OBJET N° 1 : Acceptation de la démission de Mme Corinne JEDOCCI de son mandat de conseiller communal.

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux modalités de la démission des conseillers communaux ;

Vu le courrier du 17 octobre 2017 par lequel Mme Corinne JEDOCCI a remis la démission de son mandat de conseiller communal ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ACCEPTÉ

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la démission de Mme Corinne JEDOCCI de son mandat de conseiller communal.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Thiel.

Intervention de M. Ancion

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 2 : Vérification des pouvoirs et installation d'un conseiller communal suppléant en remplacement de Mme Corinne JEDOCCI, démissionnaire.

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Corinne JEDOCCI de son mandat de conseiller communal ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif notamment à la prestation de serment des conseillers communaux ;

Vu le courrier reçu le 30 octobre 2017 par lequel M. Daniel GRAMME, suppléant en ordre utile de la liste n° 1, notifie son désistement ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de M. Michele GALELLA, devenu suppléant en ordre utile de la liste n° 1 des conseillers élus le 14 octobre 2012, élection validée par arrêté du collège provincial du 8 novembre 2012 ;

Attendu que M. Michele GALELLA, né le 1er juillet 1944, domicilié rue Chapuis 100 à 4100 SERAING, n'a pas cessé, depuis l'élection, de réunir les conditions d'éligibilité requises par l'article L4142-1 du Code susvisé ;

Attendu que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou de fonctions prévus par les articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du désistement de M. Daniel GRAMME, suppléant en ordre utile de la liste n° 1,

VALIDE

les pouvoirs de M. Michele GALELLA en qualité de conseiller communal.

M. Michele GALELLA est, en conséquence, invité à prêter entre les mains de M. le Président le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

M. GALELLA, ayant prêté serment, est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal. Il achèvera le mandat de Mme JEDOCCI.

M. le Président souhaite, au nom de l'assemblée, la bienvenue à M. GALELLA.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Modification de la composition des sections préparatoires du conseil communal.

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant aux conseils communaux de créer en leur sein des commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront examinés en séance du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 1 du 17 décembre 2012 arrêtant la composition des sections préparatoires, modifiée par ses délibérations n°s 4 du 25 février 2013, 3 du 22 avril 2013, 3 du 14 octobre 2013, 3 du 12 novembre 2013, 2 du 22 avril 2014, 1 du 13 octobre 2014, 5 du 16 décembre 2015, 4 du 12 octobre 2015 et 4 du 6 janvier 2016 ;

Vu sa délibération de ce jour relative à l'installation de M. Michele GALELLA en remplacement de M^{me} Corinne JEDOCI ;

Attendu qu'il convient donc de revoir la composition des sections préparatoires de la prévention, de la culture et des sports, et de l'état civil ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, que M. Michele GALELLA remplacera M^{me} Corinne JEDOCI dans les sections préparatoires dont elle était membre, à savoir à savoir les sections de la prévention, de la culture et des sports, et de l'état civil,

ARRETE

comme suit la composition des sections préparatoires du conseil communal :

SECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, ECONOMIQUE ET DU COMMERCE (mardi 18 h)			SECTION DES AFFAIRES SOCIALES (mercredi 19 h)		
1	MM.	LAEREMANS Jacques	1	Mme	BUDINGER Andrée
2		DELMOTTE Jean-Louis, Echevin	2	M.	THIEL Jean, Président
3	Mme	VALESIO Anne-Françoise, Présidente	3	Mme	ROSENBAUM Suzanne
4	MM.	CULOT Fabian	4	M.	BEKAERT Francis, Président du C.P.A.S.
5		SCIORTINO Carmelo	5	Mme	TREVISAN Mélissa
6	Mmes	GERADON Déborah	6	M.	ROBERT Damien
7		MILANO Aurélie	7	Mme	CRAPANZANO Laura
8		ZANELLA Carine	8	MM.	VAN DER KAA Francis
9	MM.	RIZZO Samuel	9		NILS Cédric
10		BERGEN Marcel	10		BRUSSEEL Léopold
11		PAQUET Alain			
12		ANCION Paul			
SECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS (mardi 18 h 30)			SECTION DE LA PREVENTION, DE LA CITOYENNETE ET DE LA JEUNESSE (jeudi 18 h)		
1	M.	LAEREMANS Jacques, Président	1	MM.	MAYERESSE Robert
2	Mme	VALESIO Anne-Françoise	2		TODARO Salvatore
3	MM.	CULOT Fabian	3		DELL'OLIVO Andrea, Echevin
4		GROSJEAN Philippe, Echevin	4		ONKELINX Alain
5	Mmes	MILANO Aurélie	5	Mmes	PICCHIETTI Liliane
6		ZANELLA Carine	6		DELIEGE Christel
7	MM.	RIZZO Samuel	7		KRAMMISCH Muriel
8		BERGEN Marcel	8	MM.	NAISSE Grégory, Président
9		PAQUET Alain	9		WALTHERY Yves
10		ANCION Paul	10		HOLZEMANN Christophe
			11		GALELLA Michele
SECTION DE LA PROPLETE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES TRAVAUX (mardi 19 h)			SECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS (jeudi 18 h 30)		
1	M.	LAEREMANS Jacques	1	MM.	MAYERESSE Robert
2	Mmes	GELDOF Julie, Echevin	2		TODARO Salvatore
3		VALESIO Anne-Françoise	3		VANBRABANT Eric, Echevin
4	MM.	CULOT Fabian	4		ONKELINX Alain
5		SCIORTINO Carmelo	5		SCIORTINO Carmelo
6	Mmes	MILANO Aurélie, Présidente	6	Mmes	PICCHIETTI Liliane
7		ZANELLA Carine	7		DELIEGE Christel, Présidente
8	MM.	RIZZO Samuel	8		KRAMMISCH Muriel
9		BERGEN Marcel	9	MM.	NAISSE Grégory
10		PAQUET Alain	10		WALTHERY Yves
11.		ANCION Paul	11		HOLZEMANN Christophe
			12		GALELLA Michele
SECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE (mercredi 18 h)			SECTION DE L'ETAT CIVIL (jeudi 19 h)		
1	Mme	BUDINGER Andrée, Présidente	1	MM.	MAYERESSE Robert
2	M.	THIEL Jean	2		TODARO Salvatore, Président
3	Mmes	ROSENBAUM Suzanne	3	Mme	ROBERTY Sabine, Echevin
4		TREVISAN Mélissa	4	M.	ONKELINX Alain
5		GERADON Déborah	5	Mmes	PICCHIETTI Liliane
6	M.	ROBERT Damien	6		DELIEGE Christel, Présidente
7	Mme	CRAPANZANO Laura	7		KRAMMISCH Muriel
8	MM.	VAN DER KAA Francis	8	MM.	NAISSE Grégory
9		NILS Cédric	9		WALTHERY Yves
10		BRUSSEEL Léopold	10		HOLZEMANN Christophe
			11		GALELLA Michele

SECTION DE L'ENSEIGNEMENT (mercredi 18 h 30)					
1	Mme	BUDINGER Andrée			
2	MM.	THIEL Jean			
3		DECERF Alain, Echevin			
4	Mmes	ROSENBAUM Suzanne			
5		TREVISAN Mélissa			
6		GERADON Déborah, Présidente			
7	M.	ROBERT Damien			
8	Mme	CRAPANZANO Laura			
9	MM.	VAN DER KAA Francis			
10		NILS Cédric			
11		BRUSSEEL Léopold			

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 4 : Modification du tableau de préséance des membres du conseil communal.

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 1 à 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 21 mai 2013 et validé le 23 août 2013 ;

Vu sa délibération de ce jour relative à l'installation de M. Michele GALELLA dans ses fonctions de conseiller communal ;

Vu sa délibération n° 1 du 3 décembre 2012 arrêtant le tableau de préséance des membres du conseil communal et ses délibérations modificatives n°s 3 du 22 avril 2013, 3 du 14 octobre 2013, 4 du 16 décembre 2014, 3 du 12 octobre 2015, 3 du 18 janvier 2016 et 3 du 19 juin 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
MODIFIE

comme suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

- supprimer du tableau de préséance des membres du conseil communal le nom de Mme Corinne JEDOCCI ; les conseillers dont les noms suivaient celui de Mme JEDOCCI montent donc d'un rang ;
- inscrire audit tableau, directement après le nom de M. BRUSSEEL, celui de M. Michele GALELLA (39).

TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
LEGISLATURE 2012-2018

N° ordre	Nom, prénoms, profession et adresse	Lieu et date de naissance	Date de la première élection	Date d'entrée en fonctions	votes obtenus	Observations
1.	MAYERESSE Robert Fernand Emile rue de la Verrerie 86 4100 SERAING	WANDRE 17.06.1945	10.10.1976	17.01.1977		
2.	BUDINGER Andrée Thérèse Catherine, Josette, épouse PIRARD rue Curie 38 4100 SERAING	ARLON 03.07.1950	09.10.1988	02.01.1989		
3.	LAEREMANS Jacques Frédéric Gérard rue Champ d'Oiseaux 318 4101 SERAING (JEMEPPE)	LIEGE 22.01.1959	09.10.1988	02.01.1989		
4.	TODARO Salvatore Antonio rue des Genêts 6 4100 SERAING	LIEGE 07.08.1948	09.10.1988	23.01.1989		
5.	VANBRABANT Eric Marcel André rue Wagner 133 4100 SERAING (BONCELLES)	OUGREE 12.05.1971	09.10.1994	02.01.1995		
6.	ROBERTY Sabine, Josée, Henriette rue du Travail 17 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 13.01.1970	08.10.2000	08.01.2001		

7.	THIEL Jean, Joseph, Dominique rue Ferrer 84/3 4100 SERAING	BRUXELLES 03.09.1961	08.10.2000	08.01.2001		
8.	DECERF Alain, Théo, Germain, Julien rue de Brouckère 18 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 15.09.1958	08.10.2000	08.01.2001		
9.	DELL'OLIVO Andrea rue Blum 122 4101 SERAING (JEMEPPE)	OUGREE 23.11.1953	08.10.2000	08.01.2001		
10.	DELMOTTE Jean- Louis allée du Beau Vivier 105 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 22.02.1957	08.10.2000	08.01.2001		
11.	VALESIO Anne- Françoise, Suzanne, Régina avenue du Centenaire 199 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 26.05.1970	08.10.2000	08.01.2001		
12.	ROSENBAUM Suzanne, Aurélie, Hortense rue Naviron 3 4100 SERAING	OUGREE 24.11.1953	08.10.2000	08.01.2001		
13.	MATHOT Alain rue Ferrer 28 4100 SERAING	SERAING 29.08.1972	08.10.2006	04.12.2006		
14.	CULOT Fabian, Vincent, Bernard rue des Liserons 52 4100 SERAING	SAINT- NICOLAS 11.05.1979	08.10.2006	04.12.2006		
15.	BEKAERT Francis, Julien, Albert rue de la Vecquée 352/1 4100 SERAING	SERAING 04.03.1959	08.10.2006	04.12.2006		
16.	ONKELINX Alain, François, Monique rue du Tige blanc 21 4100 SERAING (BONCELLES)	OUGREE 20.12.1956	08.10.2006	26.12.2006		
17.	GELDOF Julie avenue Montesquieu 21 4101 SERAING (JEMEPPE)	LIEGE 17.08.1978	08.10.2006	04.12.2006		
18.	SCIORTINO Carmelo rue du Buisson 158 4100 SERAING	JEMEPPE 23.10.1955	08.10.2006	04.12.2006		
19.	TREVISAN Mélissa, Chantal, Constance rue Fivé 38 4100 SERAING	LIEGE 31.10.1986	08.10.2006	10.05.2010		
20.	GERADON Déborah, Valérie, Raymonde, Marie, Yvonne rue Bois de Mont 285 4101 SERAING (JEMEPPE)	HUY 31.07.1986	14.10.2012	03.12.2012		
21.	ROBERT Damien rue des Bas-Sarts 124 4100 SERAING	BASTOGNE 09.11.1978	14.10.2012	03.12.2012		
22.	PICCHIETTI Liliane, Alida voie du Pahis 10 4100 SERAING (BONCELLES)	LIEGE 13.07.1957	14.10.2012	03.12.2012		
23.	GROSJEAN Philippe, Denis, André, Daniel, Francis rue de la Forêt 302 4100 SERAING	LIEGE 28.04.1978	14.10.2002	03.12.2012		

24.	CRAPANZANO Laura, Stéphanie, Lucienne rue Edison 39 4100 SERAING	LIEGE 19.05.1990	14.10.2012	03.12.2012		
25.	MILANO Aurelia avenue des Sillons 35 4100 SERAING (BONCELLES)	SERAING 29.07.1986	14.10.2012	03.12.2012		
26.	ZANELLA Carine, Jenny, Ghislaine, Joséphine avenue du Jolibois 305 4101 SERAING (JEMEPPE)	OUGREE 03.01.1962	14.10.2012	03.12.2012		
27.	DELIEGE Christel, Anne, Marie rue du Lièvre 25 4100 SERAING	LIEGE 06.07.1972	14.10.2012	03.12.2012		
28.	RIZZO Samuel, Michel, Antoine rue de la Cité Bergerie 37 4100 SERAING	SERAING 13.11.1979	14.10.2012	03.12.2012		
29.	KRAMMISCH Muriel rue Vandervelde 71 4100 SERAING	SERAING 16.12.1987	14.10.2012	03.12.2012		
30.	NAISSE Grégory, Pascal, Gaél rue de la Bergerie 16 4100 SERAING	SERAING 03.09.1985	14.10.2012	03.12.2012		
31.	BERGEN Marcel, Jean avenue des Ormeaux 5/3 4101 SERAING (JEMEPPE)	JEMEPPE 27.02.1935	14.10.2012	03.12.2012		
32.	WALTHERY Yves, Henri, Jean, Marie, Fabian, Patrice boulevard des Arts 132 4102 SERAING (OUGREE)	SERAING 14.04.1970	14.10.2012	03.12.2012	426	Suppléance de M. André GILLES, membre du collège provincial
33.	HOLZEMANN Christophe, Guy, Francis rue Lavoisier 41 4100 SERAING	SERAING 16.04.1980	14.10.2012	22.04.2013	420	Suppléance de M. BAGCI, démissionnaire
34.	PAQUET Alain rue de l'Echelle 210 4100 SERAING	HUY 11.05.1971	14.10.2012	16.12.2014	173	Suppléance de M. PARRINELLO, décédé
35.	VAN DER KAA Francis rue des Cépées 15 4100 SERAING (BONCELLES)	THEUX 16.02.1947	14.10.2012	12.10.2015	169	Suppléance de M. KUMRAL, démissionnaire
36.	NILS Cédric rue de la Fontaine 14 4100 SERAING	ROCOURT 21.01.1974	14.10.2012	18.01.2016	213	Mme Patricia CRAPANZ ANO, démissionnaire
37.	ANCION Paul rue Ferrer 132 4100 SERAING	LIEGE 11.01.1989	14.10.2012	15.02.2016	150	Suppléance de Mme MAAS, démissionnaire
38.	BRUSSEEL Léopold place Brossolette 17 4101 SERAING (JEMEPPE)	SERAING 21.05.1962	14.10.2012	19.06.2017	418	Suppléance de Mme PENELLE, démissionnaire
39.	GALELLA Michele rue Chapuis 100 4100 SERAING	RUVO DEL MONTE (ITALIE) 01.07.1944	14.10.2012	13.11.2017	128	Suppléance de Mme JEDOCI, démissionnaire

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote.**

OBJET N° 5 : Aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) - Décret du 25 avril 2002 : cession de points à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) pour l'année 2018.

Vu le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 et notamment les articles 12, 16 et 21 bis ;

Considérant que la Ville de SERAING a bénéficié, en date du 1er janvier 2010, d'un nombre de points calculé conformément à l'article 15, § 1, du décret du 25 avril 2002, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant que l'article 15, § 3, 1°, prévoit que le nombre de points attribués aux administrations communales, conformément aux critères visés à l'article 15, § 1, est révisé par le Gouvernement compte tenu des derniers documents disponibles, tous les deux ans à dater du 31 décembre 2003 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 qui prévoit la reconduction en 2014-2015 des points des années 2010-2011, calculés conformément à l'article 15, § 1, du décret précité, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant que les points accordés dans le cadre du plan de cohésion sociale font l'objet d'une décision spécifique ;

Vu sa délibération n° 5 du 24 février 2014 marquant son accord, notamment, sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) ;

Vu la décision n° 13 du collège communal du 18 novembre 2015 marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu sa délibération n° 3 du 14 décembre 2015 ratifiant la décision n° 13 prise par le collège communal en séance du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, § 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu la décision n° 12 du collège communal du 16 novembre 2016 marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 3 du 19 décembre 2016 ratifiant la décision n° 12 prise par le collège communal en séance du 16 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, § 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2017 prévoyant la reconduction en 2018 des points fixés calculés pour les années 2010-2011, conformément à l'article 15, § 1, du décret du 25 avril 2002, à savoir sur base de critères objectifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2017 octroyant ces points à durée indéterminée sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;

Vu le courriel du 20 octobre 2017 de Mme Anne RENETTE, Secrétaire générale, informant la Ville de SERAING que la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) souhaite la cession de cent-trente-deux points A.P.E. pour l'année 2018 ;

Considérant que la cession de points se fait sur base de l'accord du Ministre et doit s'opérer, en vertu du courrier du 2 octobre 2017 susmentionné, pour le 30 novembre 2017 au plus tard ;

Attendu que d'une projection destinée à quantifier le nombre de points à céder en fonction du transfert de personnel A.P.E. vers la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), il ressort que cent-trente-deux points peuvent être cédés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de marquer son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 19 octobre 2017 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le numéro 0186791 et modifiés en dernier lieu le 18 juillet 2017 sous le numéro 0103761 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013, de M. le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 9 du 12 novembre 2013 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Julie GELDOF, Andrée BUDINGER, Laura CRAPANZANO, MM. Christophe HOLZEMANN et Damien ROBERT ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :

1. Présentation des nouveaux produits

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37.

2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37.

3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37.

4. Désignation du nouveau collège de réviseurs

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37.

5. Désignation d'administrateurs

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37,

CHARGE

le service juridique d'adresser à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.- S.R.I.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 24 octobre 2017 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.- S.R.I.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2016 sous le numéro 0091684 ;

Vu sa délibération n° 9, 8) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Francis BEKAERT, Marcel BERGEN, Jean-Louis DELMOTTE et Andrea DELL'OLIVO, pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, un unique point relatif au plan stratégique 2017-2019, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
APPROUVE

l'unique point suivant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2017 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.- S.R.I.), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Plan stratégique 2017-2019 - Evaluation 2017 (cf. annexe 1)

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.- S.R.I.).

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2016 sous le numéro 0102213 ;

Vu sa délibération n° 9, 12) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Christel DELIÈGE, Julie GELDOLF, Liliane PICCHIETTI, ainsi que MM. Eric VANBRABANT et Jean-Louis DELMOTTE pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
2. Plan stratégique 2017-2019 - Actualisation 2018
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
3. Démissions / Nominations
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 9 : Remplacement de Mme Corinne JEDOCl au sein du Conseil consultatif des aînés et de la Commission communale de l'accueil, en raison de sa démission au conseil communal.

Vu le courrier du 17 octobre 2017 par lequel Mme Corinne JEDOCl informe de sa démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-35 relatif aux conseils consultatifs ;

Vu sa délibération n° 2 du 14 octobre 2013 désignant Mme Corinne JEDOCL, en sa qualité de conseillère communale, au sein de la Commission communale de l'accueil ;

Vu sa délibération n° 8 du 15 février 2016 relative à la désignation de Mme Corinne JEDOCL en qualité de membre suppléant au sein du Conseil consultatif des aînés, conformément à l'article 3, dernier paragraphe, des statuts du conseil consultatif tel qu'arrêté par sa délibération n° 7 du 12 novembre 2013, lequel prévoit que celui-ci est composé, notamment et hors quota d'"un membre effectif et un suppléant pour chaque parti démocratique représenté au conseil communal" ;

Vu sa délibération de ce jour relative à l'installation, en qualité de conseiller communal, de M. Michele GALELLA en remplacement de Mme Corinne JEDOCL, démissionnaire ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Mme Corinne JEDOCL au sein des deux instances susmentionnées ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, en remplacement de Mme Corinne JEDOCL, démissionnaire :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Michele GALELLA en qualité de membre suppléant au sein du Conseil consultatif des aînés ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Michele GALELLA en qualité de délégué au sein de la Commission communale de l'accueil,

TRANSMET

la présente délibération aux deux instances intéressées.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 10 : Modification d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Vu sa délibération n° 18 du 19 décembre 2016 arrêtant les modifications de règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et la mise à jour du texte coordonné ;

Vu sa délibération n° 5 du 20 mars 2017 arrêtant notamment la disposition suivante : la mise en sens interdit "EXCEPTE CYCLISTES ET CYCLOMOTORISTES" de la rue dèl Rodje Cinse, 4102 SERAING (OUGRÉE), dans le sens LIÈGE-OUGRÉE, et ce, à partir du cimetière ;

Vu le courrier de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS, rue Ransonnet 5, 4020 LIEGE, daté du 31 mai 2017, signalant à la Ville de SERAING que la disposition susvisée est extrêmement dommageable et préjudiciable pour le public, car de nature à prolonger son délai d'intervention lors de sinistres ;

Considérant qu'il convient d'abroger la disposition portant sur le sens interdit "EXCEPTE CYCLISTES ET CYCLOMOTORISTES", rue dèl Rodje Cinse, 4102 SERAING (OUGRÉE), et ce, à partir du cimetière ;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ABROGE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la disposition suivante : la mise en sens interdit "EXCEPTE CYCLISTES ET CYCLOMOTORISTES" de la

rue dèl Rodje Cinse, 4102 SERAING (OUGRÉE), dans le sens LIÈGE-OUGRÉE, et ce, à partir du cimetièr,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DÈL RODGE CINSE

La disposition suivante est abrogée :

Sens interdit "Excepté cyclistes et cyclomotoristes", dans le sens LIÈGE-OUGRÉE, et ce, à partir du cimetièr.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêté par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DÈL RODGE CINSE

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 25 mars 2002 (approuvé le 21 juin 2002) ;
- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 20 mars 2017 ;
- **13 novembre 2017.**

Circulation interdite :

Dans les deux sens, dans le tronçon compris entre la rue Bois Saint-Jean (parc scientifique) et l'allée du Beau Vivier, aux conducteurs de véhicules et remorques dont le poids en charge dépasse 3 t, excepté riverains et fournisseurs (conseil communal du 25 mars 2002).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses "Excepté circulation locale" (conseil communal du 26 décembre 2006).

Sens interdit "Excepté cyclistes et cyclomotoristes" :

dans le sens LIÈGE-OUGRÉE, et ce, à partir du cimetièr (conseil communal du 20 mars 2017) [abrogé par le conseil communal du 13 novembre 2017].

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

- le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie ;
- le secrétariat communal de transmettre une copie de l'approbation du Service public de Wallonie au service des travaux et au conseiller en mobilité,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, sans réponse du Service public de Wallonie dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 11: Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière, portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue de l'Etang face à l'immeuble n° 76 ;
- rue des Boeufs face à l'immeuble n° 54 ;
- rue du Petit Mont face à l'immeuble n° 42 (à l'intersection avec l'immeuble coté 40) ;
- rue des Roselières face à l'immeuble n° 13 (à l'intersection avec l'immeuble coté 15) ;
- avenue des Robiniers face à l'immeuble n° 64 ;
- rue Renard face à l'immeuble coté 247 (à l'intersection avec l'immeuble coté 249) ;
- rue des Chanterelles face à l'immeuble coté 8 (à l'intersection avec l'immeuble coté 6) ;
- rue du Roi Albert face à l'immeuble coté 43 ;
- rue du Gosson sur le parking de la Haute Ecole de la Province de LIEGE (deux emplacements) ;
- rue des Coteaux face à l'immeuble coté 50 (à l'intersection avec l'immeuble coté 48) ;

Considérant qu'il convient de supprimer des emplacements de stationnement destinés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées aux endroits suivants :

- rue de la Forêt 266 ;
- rue Roosevelt 130 ;
- rue Salengro 49 ;
- cour du Val 17 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'interdiction de stationner rue de l'Etang face à l'immeuble coté 76 ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu le rapport de M. le Conseiller en mobilité daté du 23 février 2017 ;

Vu la décision n° 18 du collège communal du 8 mars 2017 prenant acte des propositions susvisées ;

Vu les e-mails de la police locale de SERAING-NEUPRE daté des 28 juillet et 24 août 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière, portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DE L'ETANG

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 76.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La disposition suivante est abrogée :

stationnement interdit devant l'immeuble coté 76, sur une distance de 5,5 m (conseil communal du 6 septembre 2004).

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE L'ETANG

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 24 février 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 9 septembre 2002 (approuvé le 18 octobre 2002) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 6 septembre 2004 (approuvé le 23 décembre 2004) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 23 octobre 2006 (approuvé le) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 28 février 2011 (approuvé d'office) ;
- 13 février 2012 (improuvé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;

- 10 novembre 2014 ;
- **13 novembre 2017.**

Rond-point :

Un rond-point est aménagé au carrefour formé avec la rue Famelette et l'avenue du Centenaire, créant un giratoire prioritaire sur les voiries qui y aboutissent (conseil communal du 10 novembre 2014).

Accès interdit :

- aux véhicules à moteur à plus de deux roues, aux motocyclettes avec ou sans side-car et aux cyclomoteurs :
 - à partir du chemin d'accès aux immeubles cotés 9 à 19, en direction de la rue de l'Egalité, dans le tronçon compris entre ces deux artères (conseil communal du 25 mars 1985) [abrogé le 22 octobre 2007] ;
 - à partir de la rue Marquet en direction de l'avenue du Centenaire, dans le tronçon compris entre ces deux artères (abrogé par le conseil communal du 15 décembre 2003).

Sens interdit, excepté vélos :

de la rue de l'Egalité en direction de la rue Marquet (conseil communal du 15 novembre 2004).

Sens interdit :

circulation interdite de la rue de l'Egalité vers l'avenue du Centenaire, dans le tronçon compris entre ces deux artères (conseil communal du 15 décembre 2003).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans la section comprise entre l'avenue du Centenaire et la rue de l'Egalité (conseil communal du 25 mars 1985) [abrogé par le conseil communal du 10 novembre 2014] ;
 - dans la section comprise entre l'avenue du Centenaire et la rue des Trois Limites (conseil communal du 25 mars 1985) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - **devant l'immeuble coté 76, sur une distance de 5,5 m** (conseil communal du 6 septembre 2004) [abrogé par le conseil communal du 13 novembre 2017].

Stationnement obligatoire, en partie sur trottoir et chaussée, excepté véhicules de plus de deux tonnes :

- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 24 et 32 (conseil communal du 14 mai 2012).

Stationnement réservé :

- un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 132 (conseil communal du 9 septembre 2002) [abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 29 (conseil communal du 28 février 2011) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 76 (conseil communal du 13 novembre 2017).**

Zone de stationnement limitée dans le temps (disque de stationnement) :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - le stationnement est limité à 30 minutes, face à l'immeuble coté 60 (conseil communal du 10 novembre 2014).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre le vis-à-vis de l'immeuble coté 78 et l'entrée de l'immeuble coté 57 (conseil communal du 10 novembre 2014).

Passage pour piétons :

- protégé par un signal F49 :
 - une traversée à 6 m de la mitoyenneté des immeubles 78 et 84 (conseil communal du 24 février 1997).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à proximité de la jonction avec la rue de l'Egalité (conseil communal du 10 novembre 2014).

RUE DES BOEUFS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES BOEUF

Mis à jour par le conseil communal en se séance des :

- 29 juin 1998 (approuvé le 13 août 1998) ;
- 12 septembre 2011 (approuvé le 25 novembre 2011) ;
- **13 novembre 2017.**

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 26 (conseil communal du 12 septembre 2011) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54 (conseil communal du 13 novembre 2017).**

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans la section de 20 m à partir de la parcelle de terrain contiguë à l'immeuble coté 7 jusqu'à la mitoyenneté des immeubles cotés 1 et 3 (conseil communal du 19 décembre 1983).

RUE DU PETIT MONT

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 42.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU PETIT MONT

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 10 novembre 2014 ;
- **13 novembre 2017.**

Sens interdit, excepté vélos :

- de la rue Paquay en direction de la rue de la Fontaine (conseil communal du 15 novembre 2004).

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 4 septembre 1989) [abrogé par le conseil communal du 10 novembre 2014].

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre la jonction avec la rue de la Fontaine et l'immeuble coté 52 ;
 - dans le tronçon compris entre la mitoyenneté des immeubles cotés 20-22 et la jonction avec la rue Paquay (conseil communal du 10 novembre 2014) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 59 et la mitoyenneté des immeubles cotés 35-37 (conseil communal du 10 novembre 2014).

Stationnement réservé :

un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 42 (à l'intersection avec l'immeuble coté 40) [conseil communal du 13 novembre 2017].

RUE DES ROSELIERES

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 13.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES ROSELIERES

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- **13 novembre 2017.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent dans le rond-point en saillie situé dans le carrefour formé avec l'avenue de Douai et la rue des Noisetiers doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 16 mars 1992).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (conseil communal du 26 décembre 2006).

Marquages au sol :

bandes de circulation (conseil communal du 16 mars 1992).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 153 (conseil communal du 29 avril 1996) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 39 (conseil communal du 23 mars 2009) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 13 (à l'intersection avec l'immeuble coté 15) [conseil communal du 13 novembre 2017].**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées à proximité du carrefour formé avec l'avenue de Douai et la rue Ange-Raymond Gilles (conseil communal du 16 mars 1992).

AVENUE DES ROBINIERS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 64.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DES ROBINIERS

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 28 juin 1999 (approuvé le 13 septembre 1999) ;
- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- **13 novembre 2017.**

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 13 avril 1981).

Stationnement obligatoire :

des deux côtés de la chaussée : sur les accotements en saillie, dans la section comprise entre le début de l'avenue et les immeubles cotés 64 et 67 inclus (conseil communal du 13 avril 1981).

Stationnement réservé :

- zone dans laquelle le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale n'excédant pas 3,5 t (conseil communal du 28 juin 1999) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 38 (conseil communal du 23 octobre 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20 (conseil communal du 22 octobre 2012) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 64 (conseil communal du 13 novembre 2017).**

Chemin de desserte situé en façade des immeubles cotés 70 à 84 :

- accès interdit, exceptés riverains et fournisseurs circulant en direction de la rue Delville (conseil communal du 17 octobre 1983).

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 31 (conseil communal du 28 février 2005) ;
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 75 (conseil communal du 28 février 2005).

RUE RENARD

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 247 (à l'intersection avec l'immeuble coté 249).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE RENARD

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 2 juin 1997 (mis à exécution d'office le 24 septembre 1997) ;
- 24 juin 2002 (approuvé le 26 juillet 2002) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016 ;
- **13 novembre 2017.**

Sens interdit :

- circulation interdite de la rue Haute en direction de la rue de la Boverie, dans la section comprise entre ces deux artères (conseil communal du 15 mars 1982) ;
- circulation interdite de la rue des Petits-Sarts en direction de la rue du Clerc, dans la section comprise entre ces deux artères (conseil communal du 2 juin 1997).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 4 à 10 inclus (conseil communal du 15 mars 1982) ;
 - à hauteur de l'entrée de l'immeuble coté 342, sur une distance de 4 m, à partir d'un point situé dans l'axe de la porte d'entrée en direction de la rue du Clerc (conseil communal du 29 avril 1985) ;
 - à hauteur des entrées des immeubles cotés 346, 350 et 354, sur une distance de 4 m, qui se répartit sur 2 m de chaque côté de l'axe de la porte d'entrée principale (conseil communal du 29 avril 1985).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 393 (conseil communal du 24 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 354 (conseil communal du 6 septembre 1993) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 346 (conseil communal du 10 avril 1995) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, en partie sur le trottoir, à hauteur de l'immeuble coté 235 (conseil communal du 24 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 352 (conseil communal du 22 octobre 2007) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire, à hauteur de l'immeuble à appartements coté 354 (conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20 (conseil communal du 19 décembre 2016) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 247 (à l'intersection avec l'immeuble coté 249) [conseil communal du 13 novembre 2017].**

RUE DES CHANTERELLES

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 8 (à l'intersection avec l'immeuble coté 6).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES CHANTERELLES

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 23 mars 1998 (approuvé le 9 juin 1998) ;
- 25 mars 2002 (approuvé le 21 juin 2002) ;
- 20 janvier 2003 (approuvé le 3 avril 2003) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- **13 novembre 2017.**

Marquages au sol :

- bord fictif de la chaussée, de l'avenue des Champs jusqu'à la rue Wathieu (conseil communal du 2 juillet 1990) ;
- bandes de circulation (conseil communal du 2 juillet 1990).

Accès interdit, sauf riverains et fournisseurs :

dans la section comprise entre les immeubles cotés 138 et 166 (conseil communal du 19 janvier 1987).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - le long des immeubles cotés 368, 370 et 372 (conseil communal du 23 mars 1998) ;
 - sur une distance de 15 m, à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 111 et 107 (conseil communal du 25 mars 2002) [abrogé par le conseil communal en date du 20 janvier 2003] ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 4 m, à partir du coin supérieur de l'immeuble coté 111 (conseil communal du 25 mars 2002) [abrogé par le conseil communal en date du 20 janvier 2003].

Stationnement autorisé :

du côté de la numérotation impaire des immeubles, aux véhicules et remorques de plus de 7,5 t, sur l'accotement en saillie à l'angle formé avec la rue des Tendeurs (conseil communal du 25 février 1991) [abrogé par le conseil communal du 23 janvier 2006].

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée rue des Chanterelles, à sa jonction avec la rue Wathieu (conseil communal du 28 novembre 1994) ;
 - une traversée, à la jonction avec la rue Lahaut (conseil communal du 21 avril 2008).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 153 (conseil communal du 29 avril 1996) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 8 (à l'intersection avec l'immeuble coté 6) [conseil communal du 13 novembre 2017].**

RUE DU ROI ALBERT

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 43.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU ROI ALBERT

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;

- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé le) ;
- **13 novembre 2017.**

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Dunant à la rue Delbrouck (conseil communal du 28 février 2005).

Stationnement alternatif par quinzaine (abrogé par le conseil communal le 28 février 2005).

Stationnement obligatoire en partie sur trottoir et chaussée, pour les véhicules de moins de 2 t (conseil communal du 28 février 2005).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre la rue de l'Enseignement et l'immeuble coté 116 inclus (conseil communal du 26 juin 1978) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 6 m à partir de l'entrée carrossable de l'église en direction de la rue de la Démocratie (conseil communal du 26 juin 1978) ;
 - 1 mètre de part et d'autre de l'entrée de l'école.

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54 (conseil communal du 28 février 2005) [abrogé par le conseil communal le 23 janvier 2006] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 166 (conseil communal du 15 juin 2009) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 43 (conseil communal du 13 novembre 2017).**

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues Delbrouck et de l'Enclos.

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les rues de la Démocratie et de l'Enseignement (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE DU GOSSON

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à la Haute école de la Province de LIEGE sur les emplacements de parking perpendiculaires déjà créés.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

<u>RUE DU GOSSON</u>

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 20 janvier 2003 (approuvé le 3 avril 2003) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 20 février 2006 (sans approbation) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- **13 novembre 2017.**

Rond-point :

- un rond-point en saillie est aménagé à sa jonction avec l'avenue Montesquieu créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 27 novembre 1995) ;
- un rond-point est aménagé au carrefour formé avec l'esplanade du Pont et la rue Taque, créant un giratoire prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 14 décembre 2009) ;
- un rond-point est aménagé à la jonction du parking et de la gare plurimodale, créant un giratoire prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 14 décembre 2009).

Circulation interdite :

sous le pont de l'autoroute, aux véhicules ayant, chargement compris, une hauteur supérieure à 3,5 m (conseil communal du 23 juillet 1980) [abrogé par le conseil communal du 14 décembre 2009].

Circulation interdite "excepté bus" :

sous le pont de l'autoroute (conseil communal du 14 décembre 2009).

Sens interdit :

circulation interdite de l'avenue Montesquieu en direction de l'esplanade du Pont, dans le tronçon compris entre l'avenue Montesquieu et le premier giratoire (conseil communal du 20 février 2006).

Sens unique limité :

circulation interdite de la rue de la Meuse vers l'avenue Montesquieu, dans le tronçon compris entre ces deux rues "excepté cyclistes" (conseil communal du 20 janvier 2003).

Marquages au sol :

- bandes de circulation (conseil communal du 27 novembre 1995).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - dans le tronçon compris entre sa jonction avec l'avenue Montesquieu et les aires de parcage établies sous le pont de l'autoroute (conseil communal du 23 juillet 1980) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur une distance de 12 mètres d'un point situé à la mitoyenneté des terrains de l'immeuble coté 126 et celui où est installée la station de télécontrôle, en direction de la Meuse (conseil communal du 18 novembre 1985).

Stationnement obligatoire :

en partie sur l'accotement en saillie longeant le chemin de fer, dans le tronçon compris entre les rues de la Meuse et Montesquieu (conseil communal du 23 juillet 1980).

Stationnement réservé :

- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en aval de l'immeuble coté 95 (conseil communal du 14 septembre 2009) ;
- **deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à la Haute école de la Province de LIEGE sur les emplacements de parking perpendiculaires déjà créés (conseil communal du 13 novembre 2017).**

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 95, en face du chemin rejoignant la passerelle située quai des Carmes (conseil communal du 3 juin 1991) [abrogé par le conseil communal du 14 décembre 2009] ;
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 100, à proximité de l'établissement scolaire (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées à la jonction avec l'avenue Montesquieu (conseil communal du 3 juin 1991) ;
 - une traversée en aval du giratoire situé à l'axe longitudinal de l'A604 (conseil communal du 14 décembre 2009) ;
 - une traversée en amont du giratoire situé à l'axe longitudinal de l'A604 (conseil communal du 14 décembre 2009) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec l'esplanade du Pont et les rues Taque et des Chalets (conseil communal du 14 décembre 2009).

Zone de stationnement :

un marquage est réalisé de part et d'autre de la chaussée (conseil communal du 14 décembre 2009).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 95 et la jonction avec l'avenue Montesquieu (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE DES COTEAUX

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 50 (à l'intersection avec l'immeuble coté 48).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES COTEAUX

Mis à jour par le conseil communal en séance du :

13 novembre 2017

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 50 (à l'intersection avec l'immeuble coté 48) [conseil communal du 13 novembre 2017].

RUE DE LA FORET

La disposition suivante est abrogée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 266.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA FORET

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 6 septembre 2004 (approuvé le 23 décembre 2004) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 20 octobre 2008 (approuvé le 11 février 2009) ;
- 13 février 2012 (improposé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 9 septembre 2013 (approuvé le 17 février 2014) ;
- **13 novembre 2017.**

Accès interdit :

excepté circulation locale, dans le sens de la montée dans le tronçon compris entre sa jonction avec la rue de la Vecquée et l'immeuble coté 43 inclus (conseil communal du 26 novembre 1990).

Circulation interdite :

circulation interdite de la rue Lemonnier en direction de la rue Vandervelde, dans la section comprise entre ces deux rues (conseil communal du 26 novembre 1990).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre les rues Vandervelde et des Bœufs (conseil communal du 6 juin 1994) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - d'un point situé dans le prolongement du bord le plus rapproché de la rue Vandervelde, sur une distance de 22 mètres en direction de la rue Lemonnier (conseil communal du 26 novembre 1990) ;
 - sur une distance de deux mètres de part et d'autre de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 82 (conseil communal du 6 septembre 2004) ;
 - sur une distance de un mètre de part et d'autre de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 82B (conseil communal du 30 mai 2005).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 266 (conseil communal du 22 octobre 2007) [abrogé par le conseil communal du 13 novembre 2017] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 204 (conseil communal du 20 octobre 2008) [abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 53 (conseil communal du 14 mai 2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 119 (conseil communal du 22 octobre 2012).

RUE ROOSEVELT

La disposition suivante est abrogée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 130.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE ROOSEVELT

Mis à jour par le conseil communal les :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 18 octobre 2010 (approuvé le 7 février 2011) ;
- 12 septembre 2011 (approuvé le 25 novembre 2011) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- **13 novembre 2017.**

Sens interdit :

de la rue de Boncelles en direction de la rue Dunant (conseil communal du 28 février 2005).

Stationnement alternatif par quinzaine (abrogé par le conseil communal le 28 février 2005).

Stationnement obligatoire en partie sur trottoir et chaussée, pour les véhicules de moins de deux tonnes (conseil communal du 28 février 2005).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur une distance de 1 mètre, de chaque côté de l'entrée carrossable située entre les immeubles cotés 16 et 22, et donnant accès à vingt-cinq boxes ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - de la rue de Boncelles à la mitoyenneté des immeubles cotés 15 et 17 (conseil communal du 28 février 2005) ;
 - sur une distance de 1 mètre, de chaque côté de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 205 (conseil communal du 23 mars 2009).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 17 (conseil communal du 28 février 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 146 (conseil communal du 28 février 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 160 (conseil communal du 28 février 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 136 (conseil communal du 26 décembre 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 164 (conseil communal du 26 mars 2007) [abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 208 (conseil communal du 18 octobre 2010) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 130 (conseil communal du 12 septembre 2011) [abrogé par le conseil communal du 13 novembre 2017] ;**
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 193 (conseil communal du 16 juin 2014).

Passage pour piétons :

- protégé par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de l'école primaire libre (conseil communal du 23 juillet 1980)

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 109 et la rue de l'Enseignement (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE SALENGRO

La disposition suivante est abrogée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 49.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE SALENGRO

Mis à jour par le conseil communal en sa séance des :

22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
 9 septembre 2013 (approuvé le 17 février 2014) ;
 10 novembre 2014 ;
13 novembre 2017.

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 45 (conseil communal du 26 février 1996) [abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 22 (conseil communal du 22 octobre 2012) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 49 (conseil communal du 9 septembre 2013) [abrogé par le conseil communal du 13 novembre 2017] ;**
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 35 (conseil communal du 10 novembre 2014).

COUR DU VAL

La disposition suivante est abrogée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 67.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

COUR DU VAL

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 28 juin 1999 (approuvé le 13 septembre 1999) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 21 juin 2010 (sans approbation) ;
- **13 novembre 2017.**

Non prioritaire :

Les conducteurs se dirigeant vers la rue du Val Saint-Lambert doivent céder le passage, à hauteur du premier monastère, à ceux venant en sens opposé (conseil communal du 15 mars 1982).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (conseil communal du 23 janvier 2006).

Zone 30 km/h (conseil communal du 15 janvier 1996)

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 38/1 (conseil communal du 1er juillet 1996) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 36 (conseil communal du 23 octobre 2006) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 17 (conseil communal du 21 juin 2010) [abrogé par le conseil communal du 13 novembre 2017].**

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - entre l'immeuble coté 2 et "La Maison des Etrangers" (conseil communal du 28 juin 1999).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

- le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie ;
- le service du secrétariat communal de transmettre une copie de l'approbation du Service public de Wallonie au service des travaux et au conseiller en mobilité,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, sans

réponse du Service public de Wallonie, dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 12 : Convention avec l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE. Reconduction 2018-2022 et révision de l'imputation pour l'année 2017.

Attendu que la Ville a conclu un accord de collaboration avec l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE de 2013 à 2017 ;

Vu les décrets de la Communauté française relatifs aux missions prioritaires de l'école et de la neutralité au sein de celle-ci ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le courrier du 15 septembre 2017 de l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE ;

Attendu qu'il y a lieu de reconduire la convention pour les cinq années à venir ;

Attendu que cette convention porte sur l'appui de l'objet social de l'a.s.b.l. à savoir "la sensibilisation aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, la prise de conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, la favorisation d'un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle" ;

Attendu que l'enseignement communal envoie, chaque année scolaire, les élèves des sixièmes années primaires découvrir le parcours symbolique intitulé "Plus jamais ça !" ;

Attendu que le partenariat offre deux avantages majeurs :

- le premier est qu'il pérennisera l'activité susvisée qui rencontre nombre de valeurs et objectifs fixés dans le projet pédagogique et éducatif de la Ville ;
- le second est un avantage pécuniaire : si la Ville devra s'acquitter d'une somme annuelle de 0,025 € par habitant (soit environ 1.600 €) durant cinq ans, elle pourra bénéficier (entre autres) de la mise à disposition du car de l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE pour le transport des élèves vers le "parcours". Sachant que sans partenariat et, partant, sans mise à disposition du car de l'a.s.b.l., la Ville devrait dorénavant prendre en charge le transport des élèves vers le site abritant le parcours, pour un coût d'environ 3.500 €. Le gain annuel pourrait donc se chiffrer à environ 2.000 € chaque année ;

Attendu que l'a.s.b.l. dispose de toutes les autorisations nécessaires au transport collectif d'enfants ;

Attendu que la prolongation du partenariat débutera dès le 1er janvier 2018 ;

Attendu que ladite convention courra sur les cinq années à venir (2018-2022) ;

Attendu qu'il y a lieu, pour cette année 2017, de revoir l'imputation budgétaire prévue dans sa délibération n° 8 du 25 mars 2013 puisqu'un article budgétaire spécifique à ce partenariat a été créé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de reconduire pour la période 2018-2022, la convention entre la Ville et l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE telle que :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING dont le siège social est établi place Communale, 4100 SERAING, représentée par MM. Alain MATHOT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE, centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté, dont le siège social est établi boulevard de la Sauvenière 33-35, 4000 LIEGE, représentée par , ci-après dénommée le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social :

l'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle. L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utile, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en

collaboration avec d'autres associations ou même privées en BELGIQUE ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE s'engage à :

- fournir une plaque "Territoire de Mémoire" et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque ;
- assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisé par la Ville souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça !" (minimum trente - maximum cinquante personnes) ;
- sur accord du pouvoir organisateur sérésien, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur l'entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça !" de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transports (minimum trente - maximum cinquante personnes) ;
- permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça !" de faire appel au service de transport utilisé par l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE (prix sur demande) ;
- mettre à disposition pour une période de deux semaines à un mois des supports de la campagne médiatique "Triangle rouge" des "TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE" ;
- assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par la Ville en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séance de formation (sur demande) ;
- apporter une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des de l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE ;
- accorder 20 % de réduction sur la location de l'une des expositions figurant au catalogue de l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE ;
- fournir trois abonnements cessibles à la revue trimestrielle "Aide-mémoire" sur remise d'une liste nominative ;
- faire mention de la Ville dans la revue "Aide-mémoire", les supports de promotion générale et le site Internet de l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE ;
- fournir à la Ville, en temps opportun, ses comptes et budget conformément aux circulaires-budget du 24 novembre 1983 et suivantes, émanant du Ministère de la Région wallonne, spécialement en ce qui relève du contrôle à effectuer par le conseil communal à l'égard des a.s.b.l. bénéficiant de subsides communaux,

LA VILLE S'ENGAGE A :

- être en adéquation avec l'objet du réseau de l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE ;
- verser un montant pendant cinq ans (pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022), représentant 0,025 € par habitant et par an, sur le numéro de compte et avec la communication qui seront fournis par l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE.

Fait à _____, le _____

Pour l'a.s.b.l. LES TERRITOIRES
DE LA MEMOIRE",

POUR LA VILLE,

LE DIRECTEUR GENERAL FF, LE BOURGMESTRE,
B. ADAM A. MATHOT

PRECISE

que les dépenses inhérentes à cette convention seront imputées sur les budgets ordinaires de 2018 et suivants, aux articles prévus à cet effet,

REVOIT

pour l'année 2017, l'imputation budgétaire pour cette dépense telle que : article 76218/312-01 du budget ordinaire de 2017, ainsi libellé : "a.s.b.l. LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 13 : Projet "Plan global" relatif au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives. Convention biennale 2016-2017 entre l'État fédéral et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 6 octobre 2017 par lequel le Service public fédéral Justice transmet à la Ville la convention biennale 2016-2017 relative au subventionnement du projet

d'encadrement des mesures alternatives, en exécution de l'article 69, 3°, premier tiret de la loi du 30 mars 1994 et de l'arrêté royal du 12 août 1994, déterminant les conditions auxquelles les villes et communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives ;

Attendu que cette convention prévoit une intervention financière de 117.481,78 € pour deux personnes de niveau B à temps plein et une personne de niveau B à mi-temps ;

Attendu que cette convention est conclue pour une durée déterminée (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017) ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la convention biennale 2016-2017 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING, dont le texte est repris ci-après :

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE
PERSONNEL CHARGÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT DE MESURES JUDICIAIRES POUR LA
PERIODE 2016-2017

EN EXÉCUTION DE :

- la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment son article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016 ;
- l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AR" ;
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AM",

ENTRE, D'UNE PART,

l'Etat, représenté par le Ministre de la Justice, établi boulevard de Waterloo 115, 1000 BRUXELLES, ci-après dénommé "le Ministre",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "l'organisme",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Dispositions générales

1. Sous réserve des crédits disponibles, le Ministre attribue un montant annuel de 117.481,78 € à l'organisme.

2. La subvention annoncée au point 1 est destinée à l'accompagnement de :

- travaux d'intérêt général prononcés sur base de l'article 216 ter, paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle.
- peines de travail prononcées sur base des articles 37 quinquies, 37 sexies et 37 septies du Code pénal.

Le service subventionné est un service d'encadrement simple, tel que désigné à l'article 1, 9° de l'arrêté ministériel.

En cas de détachement vers une a.s.b.l., la convention passée entre l'organisme et l'a.s.b.l. est transmise à l'Administration générale des Maisons de justice.

3. La subvention est attribuée pour l'engagement de :

- deux personnes niveau B à temps plein ;
- une personne niveau B à mi-temps.

Détail de l'enveloppe globale :

Frais de personnel : 104.731,78 €

Moyens d'action :

Frais administratifs : 2.500 €

Frais de déplacement : 2.750 €

Investissements : 6.250 €

Frais de fonctionnement : 1.250 €

TOTAL GÉNÉRAL : 117.481,78 €

La subvention est attribuée sous la forme d'une enveloppe globale annuelle. Dans cette enveloppe globale, un transfert des sommes octroyées peut être réalisé entre les frais de personnel, d'une part, et moyens d'action et frais de fonctionnement, d'autre part, et inversement. Ce transfert est équivalent à la somme des forfaits maximums prévus pour les moyens d'action et les frais de fonctionnement, tels que prévus à l'annexe 1 de l'arrêté royal.

4. La convention est conclue pour une période de deux ans. Celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et prend fin le 31 décembre 2017.
5. Le territoire d'action de l'organisme est celui défini en collaboration avec la Maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité adressé à l'Administration générale des Maisons de justice.
6. La Maison de justice compétente est la Maison de justice de LIEGE.
7. L'administration compétente est l'Administration générale des Maisons de justice, rue de Louvain 38, 1000 BRUXELLES. Le contrôle financier est réalisé par la Direction partenariats interne à l'A.G.M.J.H.

II. Obligations de l'organisme

1. Tout en conservant les autres obligations de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel, l'organisme a en particulier pour obligation :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleurs du service d'accompagnement ;
- d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail ;
- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement ;
- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé ;
- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

Pour bénéficier d'un subventionnement, l'organisme et le service d'accompagnement doivent accomplir de manière effective et régulière des prestations en rapport avec la convention, ainsi que :

- satisfaire aux obligations et aux objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;
- se soumettre aux actions de contrôle de l'administration relatives aux obligations et objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;
- transmettre à l'Administration, par l'intermédiaire de la Maison de justice, au plus tard le trentième jour du mois qui suit la fin du trimestre, un rapport trimestriel, suivant un modèle établi par l'Administration.

L'organisme est responsable de l'utilisation faite des subsides octroyés par le Ministre et s'engage à les gérer "en bon père de famille" et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions fédérales.

2. Lors de chaque engagement de personnel, départ ou modification de contrat, l'organisme doit remplir le formulaire "Modification du personnel". Tout départ et/ou remplacement d'un membre du personnel doit être directement communiqué à l'aide dudit formulaire. Ce formulaire doit clairement mentionner la date à partir de laquelle le personnel intéressé est entré en service. Ce formulaire doit être transmis l'Administration générale des Maisons de justice, Direction partenariats, rue de Louvain 38, 1000 BRUXELLES. Tout le personnel ne doit pas être recruté à la même date (annexe 1 - formulaire GPI).

Pour le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, l'organisme transmettra également un dossier financier, selon les modalités prévues aux articles 32 et 33, paragraphe 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015. Les pièces à mettre à disposition ou à introduire dans le cadre du dossier financier sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté royal. L'organisme s'engage à se conformer aux directives de l'Administration (formulaire GP2, GP2 bis et formulaire GP3 en annexe ainsi que l'annexe 1 de l'arrêté royal : déclaration sur l'honneur).

III. Objectifs poursuivis par le service d'encadrement

Les objectifs comprennent : les missions, la vision, le cadre judiciaire, la méthodologie, le groupe cible, le territoire d'action et les critères d'évaluation.

1. La mission

Le service d'accompagnement a pour mission de faciliter la mise en oeuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale: les autorités judiciaires, les Maisons de justice et, en ce qui concerne les peines de travail et travaux d'intérêt général, les lieux de prestation.

Le service d'accompagnement, en tant qu'acteur communautaire et partenaire des acteurs de la chaîne pénale, apporte à la mise en oeuvre des peines et mesures l'expertise qui lui est spécifique.

Le service d'accompagnement doit pour remplir sa mission :

- développer une offre répondant à la demande des partenaires de la chaîne pénale ;
- accueillir et encadrer les justiciables afin qu'ils disposent de tous les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues par les peines et mesures qui ont été prononcées à leur encontre ;
- faire rapport aux assistants de justice qui, à leur tour, font rapport aux autorités judiciaires, du déroulement de l'exécution des mesures ou peines.

2. La vision

Le service d'accompagnement réalise sa mission selon la vision suivante :

- prévenir la commission de nouvelles infractions ;
- contribuer à une justice humaine et accessible, dans laquelle la responsabilisation du justiciable prime.

3. Le cadre judiciaire

Les peines et mesures encadrées par les services d'accompagnement sont :

- les travaux d'intérêt général qui ont été décidés en vertu de l'article 216 ter, paragraphe 1, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle ;
- les peines de travail imposées conformément aux articles 37 ter, 37 quater en 37 quinquies du Code pénal ;
- les formations qui ont été décidées sur la base de l'article 216 ter, paragraphe 1, alinéas 3 et 4 du Code d'instruction criminelle ou des articles 1 et 1 bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de la loi relative à la probation autonome ;
- les traitements qui ont été décidés sur la base de l'article 216 ter, paragraphe 1, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou de la loi relative à la probation autonome.

4. La méthodologie

Dans sa manière de travailler, le service d'accompagnement applique les principes de base tels que définis par l'Administration.

5. Le groupe cible

Le groupe cible vise toute personne envoyée par la Maison de justice dans le cadre de la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure visée au point I.2.

6. Le territoire d'action

Le service d'accompagnement travaille sur le territoire tel que défini à l'article au point I.5.

Le service d'accompagnement encadre tous les justiciables appartenant à son groupe cible qui lui sont envoyés et qui doivent accomplir leur peine ou mesure sur ce territoire. Si pour des raisons particulières, la mise en oeuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service d'accompagnement transmettra l'information à la maison de justice. Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel, le service d'accompagnement fournira toutes les motivations de son refus.

7. Les critères d'évaluation

Le service d'accompagnement accomplit sa mission en respectant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Pour pouvoir juger du respect des critères quantitatifs, des zones sont définies. Pour pouvoir juger du respect des critères qualitatifs, l'Administration prévoit des indicateurs objectivables.

Les critères que le service d'accompagnement doit prendre en compte sont annexés à cette convention (annexe 4).

IV. Obligations du ministre

Sans préjudice des droits et obligations de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel, le Ministre met à disposition de l'organisme les crédits correspondant à la subvention prévue par la convention. L'Office des régimes particuliers de sécurité sociale est chargé du paiement de cette subvention.

Sous réserve des crédits disponibles, la liquidation des allocations dues est réalisée selon un système d'avance/solde. Le pourcentage de ces avances est calculé sur une base annuelle. L'avance de l'allocation est fixée à 80 % du montant de l'allocation annuelle. Le solde de l'allocation est versé après contrôle des dépenses introduites par l'organisme [annexe 2 - formulaire GP2 (en ce compris l'annexe 2 bis) et l'annexe 3 - formulaire GP3] et clôture du décompte annuel définitif.

Le non-respect des conditions mises dans la convention liant l'organisme et le Ministre de la Justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle, voire entière, de l'intervention.

Toute décision de procéder à la suppression voire à la récupération de l'intervention est notifiée au Ministre de l'Intérieur avec requête de charger l'office précité de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

V. Mise à disposition du personnel

Le personnel recruté par la Ville peut être mis à disposition d'une a.s.b.l. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la commune à l'association, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté royal.

Dans ce cas d'espèce, seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes.

VI. Dispositions finales

L'organisme fournit les ressources nécessaires à l'exécution de la convention durant le temps qui est nécessaire au traitement du dossier financier.

Les parties peuvent de commun accord apporter des modifications à la convention. Le cas échéant, les modifications sont reprises dans un avenant.

Les parties peuvent mettre fin prématurément à la convention d'un commun accord.

Les parties peuvent résilier le contrat unilatéralement par recommandé postal, à condition d'observer une période de six mois de préavis.

La présente convention est signée en deux exemplaires. Chaque partie déclare en avoir reçu un exemplaire.

Pour l'organisme, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, BRUNO ADAM	LE BOURGMESTRE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE, ALAIN MATHOT	Pour l'Etat, LE MINISTRE DE LA JUSTICE, KOEN GEENS
		IMPUTE

le montant annuel de la recette respectivement pour les années 2016 et 2017, sur le budget ordinaire de 2017, aux articles 83240/465-02/2016 et 83240/465-02 (sous-budget 340), ainsi libellés : "Cellule de prévention (justice) - Contributions de l'autorité supérieure dans les frais de personnel".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 14 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. TSHINTU.

Vu le courrier daté du 30 mai 2017 émanant de l'a.s.b.l. TSHINTU, rue Baivy 139, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Dieudonné KABONGO, Administrateur délégué, sollicitant l'octroi d'une subvention dans le cadre des manifestations culturelles et sportives organisées en faveur de la jeunesse pendant les vacances d'été 2017 au Parc des Marêts ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que par l'organisation de telles activités au profit du public sérésien, cette association participe au renforcement de la cohésion sociale dans les quartiers, via une mixité sociale et culturelle et réalise des actions sociales et humanitaires, notamment sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Attendu que la subvention à octroyer n'est pas inscrite nominativement au budget communal ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de ladite subvention, le bénéficiaire devra produire un rapport relatif à leurs activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention pour le 15 décembre 2017 ;

Considérant qu'une somme de 500 € est disponible au budget ordinaire de 2017, à l'article 76102/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que l'a.s.b.l. TSHINTU ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. TSHINTU, rue Baivy 139, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Dieudonné KABONGO, Administrateur délégué, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre des manifestations culturelles et sportives qu'il organise en faveur de la jeunesse pendant les vacances d'été au Parc des Marêts.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport relatif à leurs activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif (bilan des recettes et dépenses, factures, etc.) pour le 15 décembre 2017 .

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de l'année 2017, à l'article 76102/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 15: Octroi d'une subvention en numéraire au Comité permanent des immigrés de SERAING pour l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de "TARANTELLA QUI" - Exercice 2017.

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, Président honoraire, a introduit, par lettre du 19 juillet 2017, une demande de subvention en vue de l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI" qui se tient au Centre culturel communal de SERAING pendant le mois d'octobre ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING a fourni un budget prévisionnel du projet ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que le Comité permanent des immigrés de SERAING organise de multiples manifestations interculturelles tout au long de l'année, et ce, afin de tisser des liens entre les différentes ethnies résidant sur le territoire de l'entité sérésienne ;

Considérant l'intérêt de cette manifestation interculturelle, réunissant une quarantaine d'associations et dont la répercussion dépasse largement les frontières sérésiennes ;

Considérant qu'une somme de 1.500 € est disponible, à titre de subvention annuelle, au budget ordinaire de 2017, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés" ;

Attendu que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING devra transmettre un rapport relatif à leurs activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.500 € au Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, ci-après, dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser une manifestation interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI".

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport relatif à leurs activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif (bilan des recettes et dépenses, factures, etc.) pour le 15 décembre 2017.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 16 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MULTI PROMO SPORT pour couvrir les frais de fonctionnement annuel - Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. MULTI PROMO SPORT a introduit, par lettre du 2 octobre 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. MULTI PROMO SPORT fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du judo ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. MULTI PROMO SPORT, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 septembre 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 17 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB - Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB a introduit, par courrier du 5 octobre 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.920 € à l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 18: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLETIQUE FOOTBALL CLUB pour couvrir les frais de fonctionnement annuel - Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLETIQUE FOOTBALL CLUB a introduit, par lettre du 8 octobre 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLETIQUE FOOTBALL CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la jeunesse et du football en particulier, en mettant en exergue la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 3.492 € à l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLETIQUE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, le compte qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 19 : Octroi d'une subvention en numéraire au ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB - Exercice 2017.

Considérant que le ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB a introduit, par e-mail du 5 octobre 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 3.546 € au ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 20: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIQUE SERAING - Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIQUE SERAING a introduit, par courrier, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIQUE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2017, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIQUE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville de SERAING sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 21: Octroi d'une subvention en numéraire au SERAING TENNIS CLUB - Exercice 2017.

Considérant que le SERAING TENNIS CLUB a introduit, par courrier du 9 octobre 2017, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'association sportive ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le SERAING TENNIS CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2017, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € au SERAING TENNIS CLUB, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 31 mai 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 22 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING. Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING a introduit, par e-mail du 5 octobre 2017, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel dudit club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2017, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 23: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING VBC - Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING VBC a introduit, par courrier du 5 octobre 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'a.s.b.l. sportive ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING VBC fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 600 € à l'a.s.b.l. SERAING VBC, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 24.: Octroi d'une subvention en numéraire au Cycling Team "Aux Assemblées".
Exercice 2017.

Considérant que le Cycling Team "Aux Assemblées", représenté par M. Claude MOONS, Secrétaire, a introduit, par sa lettre du 11 octobre 2017, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le le Cycling Team "Aux Assemblées" fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2017 ;

Considérant que ce club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au Cycling Team "Aux Assemblées", ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville de SERAING sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 25.: Octroi d'une subvention en numéraire au club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE". Exercice 2017.

Considérant que le club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE" a introduit, par courrier du 9 octobre 2017, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE" fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2017, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € au club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE", ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 26: Octroi d'une subvention en numéraire au cercle sportif de l'Administration communale de SERAING - Exercice 2017.

Considérant que le cercle sportif de l'Administration communale de SERAING a introduit, par courrier du 17 octobre 2017, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel dudit cercle ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le cercle sportif de l'Administration communale de SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2017, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 5.000 € au cercle sportif de l'Administration communale de SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 27 : Acquisition à titre gratuit du tronçon de la voirie dénommée "rue Dolet", entre les rues des Six-Bonniers et de la Fontaine, 4100 SERAING, en vue de son incorporation dans le domaine public. Accord.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et, plus particulièrement, son article 92 ;

Vu sa décision n° 35 du 19 juin 2006 par laquelle il a approuvé le tracé de la nouvelle voirie à créer entre les rues des Six-Bonniers et de la Fontaine, telle que prévue dans le plan annexé au permis de lotir, établi par la s.c.i. SPI+ ;

Vu l'avis du collège communal sur la demande de permis d'urbanisme introduite le 14 septembre 2006 par la s.c.i. SPI+, tendant à créer un lotissement et une ouverture de voirie "Site LD" entre les rues des Six-Bonniers et de la Fontaine et précisant que la voirie à créer se nommera "rue Dolet", conformément à la décision du collège communal du 2 avril 1999 ;

Vu le permis de lotir délivré par la Région wallonne, Direction de LIEGE 1, Division de l'urbanisme à la s.c.i. SPI+ en date du 12 décembre 2006 ;

Attendu que ledit permis fait état d'une cession gratuite d'une bande de terrain et ou d'une nouvelle voirie à incorporé dans la voirie communale, à titre de charge d'urbanisme ;

Attendu que ledit permis de lotir est actuellement périmé, la voirie ayant, quant à elle, été construite ;

Attendu que le bien appartient actuellement à la s.a. PROMO IMMO INVEST ;

Attendu qu'il convient de revoir l'alignement prévu dans le plan annexé au permis de lotir afin de ne pas remettre dans le domaine public communal des excédents d'emprises qui seraient inutiles et créeraient des charges d'entretien supplémentaires pour la Ville de SERAING ;

Vu le plan de mesurage dressé le 8 mai 2017 par M. Laurent KESSLER, Géomètre-Expert de la s.p.r.l. BUREAU KGEO, reprenant sous liseré orange, en "lot D" la parcelle en nature de voirie à céder à la Ville de SERAING ;

Attendu que cette parcelle est située rue Servet, cadastrée comme terrain à bâtir, section G, partie du n° 780 B 6 P 0000, d'une superficie d'après mesurage de 3.958 m² ;

Attendu qu'elle porte l'identifiant réservé n° G 780 M 6 P 0000 dans la base de données des plans de délimitation ;

Vu le procès-verbal de réception définitive dressé en date du 7 juin 2017 relatif à ladite voirie ;

Attendu que cette cession aurait lieu pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, en vue de son affectation au domaine public ;

Attendu que la partie cédante supportera et paiera les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte ainsi que les frais de plan ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par l'Etude des Notaires associés GAUTHY et JACQUES ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

- de revoir sa délibération n° 35 du 19 juin 2006 en ce qu'elle approuve le tracé de la voirie et d'approuver le tracé de la voirie à créer entre les rues des Six-Bonniers et de la Fontaine, tel qu'il figure au plan dressé par la s.p.r.l. KGEO, en date du 8 mai 2017 ;
- d'approuver les alignements tels que repris audit plan ;
- d'acquérir à titre gratuit et pour cause d'utilité publique de la s.a. PROMO IMMO INVEST la parcelle de terrain sise à SERAING, septième division, cadastrée comme terrain à bâtir, rue Servet, section G, partie du n° 780 B 6 P 0000, d'une superficie d'après mesurage de 3.958 m², aux clauses et conditions figurant au projet d'acte dressé par l'Etude des Notaires associés GAUTHY et JACQUES, ci-après reproduit ;
- d'incorporer cette parcelle de terrain étant la voirie et ses aménagements au domaine public communal,

PRÉCISE

que tous les frais inhérent à cette opération sont à charge de la partie cédante,

APPROUVE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes, tels que reproduit ci-dessous du projet d'acte d'acquisition, à titre gratuit, de ladite voirie, pour cause d'utilité publique, en vue de son incorporation dans le domaine public communal :

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE

Devant Nous, Me Olivier JACQUES, Notaire associé de la s.c. s.p.r.l. GAUTHY & JACQUES, Notaires associés, ayant son siège à HERSTAL.

ONT COMPARU :

D'UNE PART,

la s.a. PROMO IMMO INVEST, dont le siège social est établi à rue Visé Voie 81/1, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0460.628.650 – R.P.M. LIEGE), société constituée aux termes d'un acte reçu par Me Yves GODIN, Notaire à LIEGE, le cinq mai mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes du Moniteur belge le dix-sept mai suivant, sous le numéro 970517, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Me Frank LIESSE, Notaire à ANVERS, en date du vingt-trois mars deux mille onze, publié aux annexes du Moniteur belge du sept avril suivant, sous le numéro 11052342,

dont le siège social a été transféré de la chaussée de Tongres 382, 4000 LIEGE, vers la rue Visé Voie 81/1, à partir du quatre mars deux mille seize, aux termes d'une décision du conseil d'administration du vingt-neuf février deux mille seize, publiée aux annexes du Moniteur belge du cinq avril suivant, sous le numéro 16046745,

ici représentée par M. Denis DEHARD, né à LIEGE, le quinze août mil neuf cent septante-trois (n° national : 73.08.15 113-56), domicilié rue de l'Espoir 66 E - Boîte 22, 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), en vertu d'une procuration authentique reçue par Me Hélène DUSSELIER, Notaire à MEULEBEKE, en date du dix février deux mille quinze, dont une expédition conforme restera ci-annexée,

ci-après dénommée "LE VENDEUR",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING (n° d'entreprise : 0207.347.002), ici représentée par :

- son Échevin-Délégué, M. Jean-Louis DELMOTTE, né à OUGREE le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-sept, domicilié allée du Beau Vivier 105, 4102 SERAING (OUGREE), agissant en vertu de la décision n° 1 du collège communal de SERAING du dix-sept septembre deux mil quatorze (délégation de signature) ;
- son Directeur général ff, M. Bruno Yves ADAM, né à LIEGE le quatorze juillet mil neuf cent septante-neuf, domicilié allée des Marguerites 37, 4600 VISE, agissant en vertu de la délibération n° 126 du conseil communal de SERAING du douze septembre deux mil onze (prestation de serment),

agissant en exécution de la délibération du conseil communal n° 27 du 13 novembre 2017 dont un exemplaire demeurera ci-annexé,

déclarant que les formalités de tutelle ont été respectées et que ladite délibération du conseil communal n'a fait l'objet d'aucune suspension ni annulation par l'autorité de tutelle,

ci-après dénommée "L'ACQUÉREUR",

comparants personnes physiques dont les noms, prénoms et domiciles ont été établis au vu de leur carte d'identité,

lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue entre eux, à savoir :

VENTE

Le vendeur déclare, par les présentes, vendre, aux conditions qui suivent, à l'acquéreur qui accepte et déclare faire l'acquisition de l'immeuble suivant, ci-après qualifié "le bien".

I- DESCRIPTION DU BIEN

VILLE DE SERAING (62357) - septième division - anciennement SERAING

une parcelle de terrain située rue Servet, cadastrée ou l'ayant été d'après extrait datant de moins d'un an, comme "terrain", section G, partie du n° 780 B 6 P 0000, d'une superficie d'après mesurage de trois-mille-neuf-cent-cinquante-huit mètres carrés (3.958 m²),

telle que cette parcelle est reprise comme "lot D" sous liseré orange au plan dressé par M. Laurent KESSLER, Géomètre-Expert au sein de la s.p.r.l. KGEO, rue Fagnery 27, 4052 BEAUFAYS, le huit mai deux mille dix-sept.

Ledit plan a été déposé auprès de la Direction régionale des mesures et évaluations de LIEGE, par M. Laurent KESSLER, Géomètre. Ensuite de ce dépôt, la Direction régionale des mesures et des évaluations de LIEGE a enregistré ce plan dans la base de données des plans de délimitation sous la référence 62357-10072 et le lot en question a obtenu l'identifiant réservé suivant : **G 780 M 6 P 0000**.

Désignation du bien telle qu'elle résulte du dernier titre transcrit :

Le bien est avec d'autres et sous plus grande décrit comme suit au dernier titre transcrit étant l'acte reçu par Me Christian BOVY, Notaire à COMBLAIN-AU-PONT, le trois novembre deux mille huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques le quatorze novembre suivant, dépôt 11656 :

"COMMUNE DE SERAING - septième division :

1. une terre sise rue Guillaume d'Orange, cadastrée section G, n° 784 C pour une superficie de mille-dix mètres carrés (1.010 m²) ;
2. une terre sise même lieu, cadastrée section G n° 784 L 2 pour une superficie de huit cent quatre-vingt-huit mètres carrés (888 m²) ;
3. un terrain sis rue Guillaume d'Orange +100, cadastré section G, n° 767 X pour une superficie de dix-mille-neuf-cent-quatorze mètres carrés (10.914 m²) ;
4. une terre vaine et vierge sise rue Servet, cadastrée section G, n° 780 X 5 pour une superficie de quatre-mille-trente mètres carrés (4.030 m²) ;
5. un terrain à bâtir sis rue Guillaume d'Orange, cadastré section G, n° 848 A 2 pour une superficie de huit-mille-cent-cinq mètres carrés (8.105 m²) ;
6. un ensemble de parcelles sise même lieu, cadastrées section G, partie des n°s 780 Z 5, 767 A 2 et 848 B 2 pour une superficie de vingt-et-un-mille-cent-cinquante-cinq mètres carrés (21.155 m²),

le tout pour une superficie totale de quarante-six-mille-cent-deux mètres carrés (46.102 m²).

Plan

Tels et ainsi que ces biens figurent en un plan dressé par M. Jacques PETERS, Géomètre-Expert immobilier à CHAUDFONTAINE, le douze avril deux mil cinq, lequel plan est resté annexé à l'acte de renonciation à accession reçu par le Notaire Paul-Arthur COEME, le vingt-neuf juin deux mil cinq et dont question à l'origine de propriété.

II- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

A l'origine et depuis plus de trente ans, le bien, appartenait à la s.a. Cockerill-Ougrée, à SERAING, pour l'avoir acquis, avec d'autres et sous plus grande contenance de la Société Charbonnage des Six-Bonniers, aux termes d'un acte reçu par Me MARNEFFE, Notaire à OUGREE, le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-sept.

Aux termes d'un acte passé devant M. NYSSSEN, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles, le trente juillet mil neuf cent nonante-deux, transcrit au troisième bureau des hypothèques de LIEGE, le douze août suivant, volume 5987, numéro 35, la Société anonyme Cockerill-Ougrée, alors dénommée, Cockerill-Sambre, a vendu le bien objet des présentes, sous plus grande contenance et avec d'autres, à la Société coopérative SERVICE PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE, en abrégé SPI+.

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul-Arthur COEME, Notaire à GRIVEGNEE, le vingt-neuf juin deux mille cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques de LIEGE, le vingt-neuf juillet suivant, dépôt 7525, la SPI+ a renoncé à son droit d'accession sur lesdits biens au profit de la Société anonyme SOCIAL CONCEPT à SERAING.

Aux termes d'un acte reçu par Me Christian BOVY, Notaire à COMBLAIN-AU-PONT, le trois novembre deux mille huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques le quatorze novembre suivant, dépôt 11656, la SPI+ a vendu le bien objet des présentes, sous plus grande contenance et avec d'autres à la Société anonyme PROMO IMMO INVEST, venderesse aux présentes, après que la Société anonyme SOCIAL CONCEPT, ayant son siège social à SERAING, ait cédé son option à la Société anonyme PROMO IMMO INVEST, venderesse aux présentes.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

III- BUT DE LA VENTE

La présente vente a lieu pour cause d'utilité publique et, plus spécialement, pour l'incorporation de la voirie dans le domaine public de la Ville de SERAING.

IV- CONDITIONS GÉNÉRALES

1- La présente vente est conclue aux conditions et garanties ordinaires de fait et de droit, sous réserve des dérogations qui peuvent résulter tant des conditions générales qui suivent que des conditions spéciales qui seront, le cas échéant, précisées ci-après, complétant les conditions générales ou y dérogeant.

2- Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

3- Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

4- Propriété – Jouissance – Impôts.

L'acquéreur aura, dès ce jour, la pleine propriété du bien vendu.

Il en aura la jouissance par la libre disposition à partir du même moment, à charge de payer et supporter dès lors tous impôts, taxes, contributions et redevances généralement quelconques, mis ou à mettre sur le bien vendu, en ce compris toutes taxes communales ou provinciales telles que taxes d'ouverture de rues, constructions de trottoirs, bordure, pavage, non-occupation d'immeuble ou autres de nature similaire, à l'exception toutefois des taxes de voiries, égouts ou autres, récupérables par annuités ou mensualités, enrôlées au nom du vendeur et dont celui-ci aurait obtenu avant ce jour le paiement échelonné.

Le vendeur confirme que le bien vendu est libre d'occupation, même précaire, et que, par conséquent, nul ne peut se prévaloir d'un bail à ferme ou d'un droit d'occupation quelconque et qu'en outre le bien vendu ne fait pas l'objet d'un droit de préférence ou d'un droit de préemption au profit de qui que ce soit.

5- Etat des lieux - servitudes.

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouve actuellement et bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir examiné et visité, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ni à une réduction du prix ci-après fixé, pour vice apparent ou caché du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont le bien pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre contre les autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers, soit en vertu de la loi.

Pour le surplus, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitude grevant le bien vendu, et que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

6- Indications cadastrales – Contenance – Bornage.

Les indications cadastrales ne sont pas garanties, mais mentionnées à titre de simple renseignement.

La contenance ci-dessus énoncée n'est pas garantie Toute différence entre cette contenance et celle qui pourrait être révélée par tout mesurage ultérieur, fût-elle même supérieure à un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans bonification ni indemnité.

7- Mitoyenneté.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les propriétaires voisins, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, au sujet de la mitoyenneté des murs, pignons séparatifs des propriétés contiguës, payer ou recevoir le prix de ces mitoyennetés, sans répétition contre le vendeur.

8- Subrogation.

L'acquéreur est expressément subrogé, mais sans garantie dans tous les droits et actions du vendeur relativement au bien vendu, notamment au sujet des indemnités à réclamer du chef des dégradations pouvant avoir été causées au bien vendu ou pouvant l'être à l'avenir par suite des exploitations minières et charbonnières ou autres établissements industriels.

La partie venderesse déclare à cet égard que la réception définitive des travaux de voirie a eu lieu le sept juin deux mille dix-sept en ces termes :

"Les remarques émises lors de la réception provisoire ont été levées.

Nous procédons ce jour à la réception définitive des travaux de voirie et procéderons rapidement sa rétrocession en domaine public moyennant la levée de la(des) remarque(s) suivante(s) :

- Plantation d'ACER CAMPESTRE CARNIVAL 150/175 dans les fosses prévues à cet effet à la prochaine période de plantation indiquée pour ce faire (novembre 2017). Pour le poste en question les "ACER CAMPESTRE CARNIVAL 150/175" seront fournis au service plantation de

la Ville de SERAING en novembre 2017. Le service plantations se chargera du placement de ceux-ci.

- Autre : Néant.

L'acquéreur reconnaît être parfaitement informé de ce document pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

L'acquéreur sera subrogé s'il échet dans les droits de la partie venderesse concernant la garantie décennale que le vendeur détient à l'encontre de l'entrepreneur et de l'architecte conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

9- Frais.

Les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge du vendeur.

V- CONDITIONS SPECIALES

1.

a) L'acte reçu par Me Christian BOVY, Notaire à COMBLAIN-AU-PONT, le trois novembre deux mille huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques le quatorze novembre suivant, dépôt 11656, contient les conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS SPECIALES

Le vendeur déclare que les biens vendus ne font l'objet d'aucune condition spéciale et qu'il n'a concédé aucune servitude ni aucun droit sur les biens objet du présent acte, à l'exception de la condition spéciale reprise ci-dessous :

L'acte reçu par le Notaire Paul-Arthur COEME, Notaire à GRIVEGNEE (LIEGE), en date du vingt-neuf juin deux mil cinq, et dont question à l'origine de propriété, mentionne ce qui suit :

"Sont repris ci-après, in extenso, les articles dix et onze de l'acte d'acquisition de la S.P.I.+ en date du trente et un juillet mil neuf cent nonante-deux précité.

Article dix. Il est expressément stipulé entre parties et accepté par l'acquéreur, stipulant tant pour lui-même que pour ses successeurs, ayants droit ou ayants cause même à titre particulier généralement quelconques, et ce, comme condition essentielle en l'absence de laquelle la présente vente n'aurait pas été consentie, que les biens ci-dessus sont grevés d'une servitude au profit de la concession charbonnière suivante, quel que soit son titulaire : Charbonnage des Six-Bonniers : concession par arrêté royal du treize mars mil huit cent vingt-sept, extension par arrêté royal du quinze mai mil huit cent trente-neuf et extension par arrêté royal du dix-neuf novembre mil huit cent quarante. Cette servitude consiste en ce que le propriétaire du bien ou ses ayants droit ne pourront, à aucune époque, réclamer au titulaire de ladite concession, d'indemnités du chef de dommages, quels qu'ils soient, qu'auraient causés ou que causeraient aux biens vendus et/ou aux constructions qui s'y trouvent ou s'y trouveraient, les travaux qui ont été ou seraient effectués dans ladite concession, ce bien et/ou ces constructions étant, en vertu de la présente disposition, affectés, au profit de ladite concession, de la charge réelle de supporter sans indemnité les conséquences de ses travaux.

Article onze. Outre la servitude de caractère général dont question à l'article dix ci-avant, il est précisé que six zones circulaires de vingt-cinq mètres (25 mètres) de rayon chacune, autour des six anciens puits de mine, se chevauchant partiellement, situées intégralement sur la parcelle 767s/partie et figurées sous liseré bleu au plan annexé, sont constituées en zone non aedificandi sur lesquelles il est en outre interdit de planter des végétaux ou d'entreposer des matériaux. Les repères matérialisant le centre de ces zones doivent en tout temps rester apparents.

Lesdits puits de mine étant désormais enclavés et n'ayant sur la voirie publique actuelle aucune issue, l'acquéreur accorde au vendeur le droit de passage par le trajet le plus court au travers des biens vendus. Cette servitude de passage grevant les biens vendus pourra s'exercer à tout moment et par tout moyen.

L'acquéreur s'engage tant pour lui-même que pour ses successeurs, ayants droit ou ayants cause à quelque titre que ce soit, à respecter ces obligations et à accorder au Ministère de la Région wallonne, Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Direction de la Prévention des pollutions ou de la gestion du sous-sol, ou à toute autorité ou organisme qui viendrait à en exercer les compétences, le droit de passage ci-dessus décrit. En cas de création de voiries publiques sur les biens présentement vendus, cette servitude de passage s'exercera par le trajet le plus court à partir desdits voiries et s'éteindra totalement si celles-ci ou l'une de celles-ci permet l'accès direct à la zone en question."

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet tout ou partie du bien faisant l'objet des présentes, tous actes et pièces translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance des conditions spéciales reprises ci-dessus, qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résulte et qu'il entend s'y conformer ainsi qu'il s'y engage expressément pour autant que celles-ci soient encore d'application. L'acquéreur est subrogé dans les droits et obligations de la présente clause.

b) Le vendeur précise que bien qu'ayant acquis le bien objet des présentes de la SPI+, la présente vente n'est pas soumise à l'obtention par l'acquéreur de l'autorisation définitive de la

SPI+ sur la cession. Cela a été confirmé par la SPI + aux termes de son e-mail du quinze juin deux mille seize, en ces termes :

"Monsieur Lenoir me confirme qu'après lecture des actes transmis, il apparaît qu'il n'est pas nécessaire de consulter notre Bureau Exécutif dans le cadre de ce dossier, la SPI n'ayant pas à donner un accord sur cette revente".

2.

Aux termes d'un acte de Mme Claudine REILAND, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de LIEGE, du vingt-et-un mars deux mille quatorze, transcrit au troisième bureau des hypothèques de LIEGE, le dix avril suivant, dépôt 2842, la s.a. PROMO IMMO INVEST, venderesse aux présentes, a cédé à la Région wallonne, une emprise de neuf cent nonante-quatre mètres carrés (994 m²) à prendre dans le bien présentement vendu, alors sous plus grande contenance.

Aux termes du même acte, est prévu le droit d'occupation temporaire suivant :

" II. OCCUPATION TEMPORAIRE

D'un même contexte, le vendeur déclare autoriser l'acquéreur à occuper temporairement une zone de travail d'une superficie de deux cent nonante mètres carrés (290 m²) dans la parcelle décrite ci-avant, ceci en vue de permettre la réalisation des travaux dont il vient d'être question. La superficie et le périmètre de cette zone figurent sous le n° 61 au plan d'emprises dont il vient d'être question.

Ce droit personnel de jouissance a été accordé le huit août deux mille treize exclusivement pour la durée des travaux et pour l'occupation de la zone de travail susmentionnée.

A la demande du propriétaire, l'acquéreur sera tenu de procéder, à ses frais, préalablement à toute occupation, à la rédaction d'un état des lieux contradictoire.

Le coût du récolement auquel il sera procédé après la réalisation des travaux sera également supporté par l'acquéreur."

L'acquéreur est subrogé aux droits et obligations qui en résultent pour autant qu'ils soient toujours d'application et concernent le bien vendu.

VI- URBANISME

Le vendeur déclare que les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :

- zone d'habitat et d'aménagement communal concerté ;
- périmètre du schéma d'orientation local, rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) approuvé par arrêté ministériel du 16 mai 2014
- périmètre du site à réaménager (S.A.R.) SAE/Lg 98 dit "Acéries LD" : arrêté de désaffectation du 23 mars 1991, arrêté de rénovation du 30 mars 1992 et qui a fait l'objet d'un procès-verbal constatant l'achèvement des mesures de rénovation dressé le 13 novembre 2000.
- périmètre de reconnaissance économique (PRE) – zone de l'ancienne aciérie LD approuvé par arrêté ministériel le 22 juillet 1997.
- périmètre d'un permis de lotir périmé, lotissement n° 288 de SERAING (SPI+) délivré le 12 décembre 2006 par la Région wallonne et portant sur la création de quarante-et-un lots.
- guides régionaux d'urbanisme relatifs :
 1. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
 2. aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;
- le guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1958 et 14 septembre 1972 ;
- le guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance des 1^{er} juillet, 15 octobre 1913 et 28 février 1914 ;
- le guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909 ;
- bordure de zone soumise à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adopté par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 (Moniteur belge du 21 mars 2016) : aléas de très faible à élevé ;
- plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.) ;
- périmètre de l'étude urbanistique de la vallée sérésienne (Master Plan) adopté par le conseil communal en séance du 20 juin 2005 ;
- qu'à l'exception de ce qui a été dit ci-avant, le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur ;

- qu'il ne prend en conséquence aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D. IV. 4 du CoDT ;
- qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé et qu'il garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi ;
- qu'à sa connaissance le bien cédé :
- à l'exception de ce qui a été dit ci-avant, n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

En effet, le bien :

- est repris dans le périmètre du site à réaménager (S.A.R.) SAE/Lg 98 dit "Acéries LD" : arrêté de désaffectation du 23 mars 1991, arrêté de rénovation du 30 mars 1992 et qui a fait l'objet d'un procès-verbal constatant l'achèvement des mesures de rénovation dressé le 13 novembre 2000 ;
- est repris dans le périmètre de reconnaissance économique (PRE) – zone de l'ancienne aciérie LD approuvé par arrêté ministériel le 22 juillet 1997.
Par courrier du _____, le Gouvernement wallon a donné l'autorisation de conclure la présente cession, conformément à l'article D.V.4 ;
- n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine) ;
- à l'exception de ce qui a été dit ci-avant, n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.
- bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type "égouttage" et est repris au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Il est en outre rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la préemption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis requis.

Par sa lettre en date du dix-neuf juin deux mille dix-sept, le Notaire Olivier JACQUES, Notaire soussigné, a interrogé la Ville de SERAING quant au statut urbanistique du bien cédé, laquelle a répondu en date du vingt-neuf juin suivant notamment ce qui suit :

"(1) L'ensemble des biens en cause :

1° est situé – en **zone d'habitat et d'aménagement communal concerté** au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° est situé dans le périmètre du schéma d'orientation local, **rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.)** approuvé par **arrêté ministériel du 16 mai 2014** et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité. Les zones d'affectation du sol seront conformes à celles figurant à l'extrait du R.U.E. joint en annexe ;

(2) L'ensemble des biens en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées délivrée après le 1^{er} janvier 1977.

Annexe : un extrait du R.U.E. du "Site LD".

(2) L'ensemble des biens en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

(2) L'ensemble des biens en cause n'est pas repris dans un plan ou un projet d'expropriation.

(2) Le bien en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.

(2) Les biens en cause, ne sont ni inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classés en application de l'article 196, ni situés dans une zone de protection visée à l'article 209, ni localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du même Code.

(2) L'ensemble des biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.

(2) L'ensemble des biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.

(2) L'ensemble des biens en cause est compris dans le périmètre **du site à réaménager (S.A.R.) SAE/Lg 98 dit "Aciéries LD"** : arrêté de désaffectation du 23 mars 1991, arrêté de rénovation du 30 mars 1992 et qui a fait l'objet d'un procès-verbal constatant l'achèvement des mesures de rénovation dressé le 13 novembre 2000.

(2) L'ensemble des biens en cause est partiellement repris dans le périmètre **de reconnaissance économique (P.R.E.) – zone de l'ancienne aciérie LD** approuvé par arrêté ministériel le 22 juillet 1997.

(2) L'ensemble des biens en cause n'est pas concerné par des mesures de salubrité publique ;

(2) (3) L'ensemble des biens en cause a fait l'objet du permis de lotir suivant périmé, lotissement n° 288 de SERAING (SPI+) délivré le 12 décembre 2006 par la Région wallonne et portant sur la création de quarante-et-un lots.

(2) (3) L'ensemble des biens en cause est situé sur le territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :

1. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

2. aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

(2) L'ensemble des biens en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions (selon le cas) :

1. du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1958 et 14 septembre 1972 ;

2. du guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance des 1^{er} juillet, 15 octobre 1913 et 28 février 1914 ;

3. du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909.

(2) L'ensemble des biens en cause se situe en bordure de zone soumise à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adopté par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 (Moniteur belge du 21 mars 2016). Aléas de très faible à élevé.

(2) Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), le bien en cause est actuellement raccordable à l'égout.

(2) L'ensemble des biens en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :

- la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex, 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;

- la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe, 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.

(2) L'Administration n'est actuellement pas en mesure de répondre si le bien immobilier est inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

(2) L'ensemble des biens en cause se situe dans le périmètre de l'étude urbanistique de la vallée sérésienne (Master Plan) adopté par le conseil communal en séance du 20 juin 2005. A cet endroit au plan d'intentions urbaines, il est prévu l'ouverture et la construction de parcelles dans la zone d'activités + structure végétale sous la forme d'une pépinière permettant d'occuper les lieux, en attendant qu'ils soient investis par les activités et en installant une structure qualitative paysagère qui guidera le développement parcellaire de la zone. Il est également prévu l'ouverture et la construction de parcelles d'habitations."

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'acquéreur étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

Division non soumise à permis d'urbanisation (article 90 du C.W.A.T.U.P. - aujourd'hui article D.IV.102 du CoDT)

1. Notifications

Par courrier du dix-neuf juin deux mille dix-sept, le notaire JACQUES a :

- notifié le plan de division, au collège communal de SERAING et au Fonctionnaire délégué à LIEGE ;
- précisé la nature de l'opération, à savoir "le bien est destiné à être cédé à la Ville de SERAING (voirie)" ;
- attesté, sur base des déclarations des parties, la destination du bien à savoir "destination de voirie du bien cédé et le surplus reste, dans un premier temps, appartenir au vendeur avec sa destination actuelle".

2. Réactions

• s'agissant de la Ville

Dans sa réponse du vingt-neuf juin suivant, le collège communal a répondu en ces termes :

"Maître,

Suite à votre lettre rappelée sous rubrique réceptionnée en date du 21 juin 2017, relative à un bien sis rue Servet, cadastré section G, n° 780 b 6 et appartenant à la s.a. PROMO IMMO INVEST, nous avons l'honneur de vous informer que l'Administration communale ne s'oppose pas à la division projetée.

La parcelle en cause est :

- reprise en zone d'habitat et d'aménagement communal concerté au plan de secteur de LIEGE, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon depuis le 26 novembre 1987 ;
- située dans le périmètre du schéma d'orientation local, rapport urbanistique et environnemental (RUE) approuvé par arrêté ministériel du 16 mai 2014 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité. Les zones d'affectation du sol seront conformes à celles figurant à l'extrait du RUE joint en annexe ;
- comprise dans le périmètre du site à réaménager (SAR) SAE/Lg 98 dit "Aciéries L.D." : arrêté de désaffectation du 23 mars 1991, arrêté de rénovation du 30 mars 1992 et qui a fait l'objet d'un procès-verbal constatant l'achèvement des mesures de rénovation dressé le 13 novembre 2000 ;
- partiellement reprise dans le périmètre de reconnaissance économique (PRE) – zone de l'ancienne aciérie L.D. approuvé par arrêté ministériel le 22 juillet 1997 ;
- située dans le périmètre de l'étude urbanistique de la vallée sérésienne (Master Plan) adopté par le conseil communal en séance du 20 juin 2005. A cet endroit au plan d'intentions urbaines, il est prévu l'ouverture et la construction de parcelles dans la zone d'activités + structure végétale sous la forme d'une pépinière permettant d'occuper les lieux, en attendant qu'ils soient investis par les activités et en installant une structure qualitative paysagère qui guidera le développement parcellaire de la zone. Il est également prévu l'ouverture et la construction de parcelles d'habitations (annexe : un extrait du R.U.E. du site "LD") ;
- située sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1958 et 14 septembre 1972

• s'agissant du Fonctionnaire délégué

Dans sa réponse du dix-huit juillet suivant, le Fonctionnaire délégué a répondu en ces termes :

"En application de l'article D.IV.102 du CoDT et suite à votre lettre du 09/06/2017 reçue le 20/06/2017, je vous informe que je n'ai pas d'objection à formuler à propos de la division projetée.

En outre, je vous signale que le bien en cause est repris au plan de secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26.11.1987 en zone d'habitat (petite partie à front de la rue de la Fontaine) (voir Article D.II.24 du CoDT).

Le bien est également repris au plan de secteur révisé par l'AGW du 19/01/1995 pour l'inscription d'une zone d'habitat sur le site d'activité économique désaffecté n° SAE/Lg 98 dit « Aciéries L.D. » à Seraing, en zone d'aménagement communal concerté (voir Article D.II ?42 du CoDT).

Cette zone d'aménagement communal concerté a été mise en œuvre par le Schéma d'Orientation Local (anciennement R.U.E.) dit « du Site Aciérie LD » approuvé par AM du 16/05/2014 et entré en vigueur en date du 15/06/2014.

Enfin, les biens en cause sont situés :

- en zone inondable (aléa inondation faible, moyen et élevé – par ruissellement) ;
- le long d'une voie de chemin de fer ;
- le long d'une ligne électrique haute tension ;
- partiellement dans le périmètre de reconnaissance dit « zone de l'ancienne Aciérie LD » (Arrêté du 22/07/1997) ;
- dans le site à réaménager dit « Aciérie LD » (Arrêté de rénovation du 30/03/1992) ;
- dans le lotissement n° 266 approuvé le 12/12/2006.

Toutefois, le vous rappelle le caractère indicatif de ce présent avis, établi sous réserve que toutes les constructions existantes soient couvertes par les autorisations requises.

Dès lors, aucune garantie ne peut être donnée quant à la qualité à bâtir du terrain tant qu'une demande de certificat d'urbanisme n'a pas été sollicitée auprès de l'Administration communal concernée".

3. Portée des réponses

Il est rappelé que :

- ces observations ne valent qu'à titre de simples renseignements ;
- l'absence de réponse des autorités n'emporte pas nécessairement "accord tacite" quant à la division opérée, même s'il appartient en principe à l'autorité officiellement avisée de réagir, si la division devait contrevenir à l'interdiction de diviser sans permis d'urbanisation.

VII- ENVIRONNEMENT – ASSAINISSEMENT DES SOLS POLLUES

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

1. La présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets.

A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, etc.), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, etc.) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourde financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P. relatifs aux sites à réaménager ou encore, des taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (Moniteur belge du 24 avril 2007) ;

2. Parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et les cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieures ou postérieures au 30 avril 2007) et, dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;
3. Pour autant en l'état du droit.

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait qu'en l'état du droit, en vertu des articles D. IV. 97 et 99 du CoDT, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

- il n'existe pas d'autre dispositif normal spécifique en vigueur, telle une police administrative, qui prescrive des obligations en terme d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol ;
- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de bonne foi oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol avant toute mutation.

Le vendeur déclare que compte tenu des activités exercées précédemment dans les lieux et l'historique connu du site, il a fait procéder à la réalisation d'une étude de caractérisation combinée à une étude d'orientation dont la Direction de l'assainissement des sols du S.P.W. à JAMBES a accusé réception le douze août deux mille seize. Cette étude de caractérisation combinée à une étude d'orientation a été jugée incomplète par la Direction de l'assainissement des sols du S.P.W. en date du cinq octobre deux mille seize. Le vendeur a confié au bureau d'études agréé SGS BELGIUM (expert sol agréé par le S.P.W. et ayant déjà mené ladite étude de caractérisation combinée à l'étude d'orientation) les investigations nécessaires complémentaires requises par l'Administration. Ces investigations sont en cours.

L'acquéreur déclare expressément être parfaitement au courant de l'état du sol et avoir obtenu in concreto tous les renseignements qu'il souhaitait obtenir à ce sujet et sur les conséquences qui en résultent notamment sur le plan financier.

4. Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, l'acquéreur exonère le vendeur de toute obligation ou responsabilité relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée à l'avenir et déclare prendre à sa charge exclusive l'exécution de toutes mesures rendues nécessaires ou obligatoires en présence d'une pollution du sol.
5. Les parties reconnaissent également avoir obtenu toutes les informations utiles quant à l'entrée en vigueur du décret wallon relatif à la gestion des sols, quant aux conséquences qui en découleront s'agissant de l'obligation à tout moment sur décision de l'Administration d'initier (étude d'orientation et étude de caractérisation) et de mener à bien le processus d'assainissement, et quant aux titulaires de ladite obligation, à

savoir l'acquéreur, en sa qualité de propriétaire du bien et le vendeur, comme auteur de la pollution ou ayant droit de l'auteur de la pollution.

VIII - DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIURE

Interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière positive et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

Toutefois, le vendeur déclare ne pas être en possession du dossier d'intervention ultérieure afférent auxdits travaux à l'exception du plan as-built de la voirie qui est remis à l'instant à l'acquéreur qui le reconnaît.

Bien informé des conséquences de cette acceptation notamment quant à son obligation ultérieure de remise du dossier d'intervention ultérieure en tant que maître de l'ouvrage ou en tant que futur vendeur, l'acquéreur accepte d'acheter le bien sans établissement ni transmission du dossier d'intervention ultérieure relatif aux travaux réalisés par le vendeur à savoir et en fait son affaire personnelle.

IX- PRIX

Après lecture donnée de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties Nous ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée sans stipulation de prix, s'agissant d'une vente pour cause d'utilité publique ainsi qu'il a été dit ci-avant.

X- DÉCLARATIONS HYPOTHÉCAIRES

1- Dispense d'inscription d'office.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quoi que ce soit résultant des présentes.

2- Certificat d'état-civil.

Le notaire instrumentant certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance et les numéros de registre national des parties comparantes d'après les documents requis par la loi.

Le Notaire certifie la dénomination, le siège social et le numéro d'entreprise de la comparante au vu des pièces officielles requises par la loi.

IX- DÉCLARATIONS LÉGALES, FISCALES ET FINALES.

1- Primes

L'acquéreur déclare avoir pris lui-même en charge la demande éventuelle de toutes primes pouvant lui revenir quant à la présente acquisition et au bien qui en fait l'objet et reconnaît avoir été informé avant ce jour que, dans certains cas, la demande et la promesse d'octroi de prime doivent intervenir avant la passation de l'acte authentique d'achat.

2- Capacité des parties

Les parties déclarent chacune ne pas avoir obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une procédure de réorganisation judiciaire. Elles déclarent encore ne pas avoir été déclarées en faillite et plus généralement n'être l'objet d'aucune mesure de dessaisissement.

3- T.V.A.

Les parties reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné lecture des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur notre interrogation, le vendeur nous a déclaré être assujetti à la T.V.A. (T.V.A. BE 0460.628.650).

4- Enregistrement gratuit

En vue de bénéficier de l'enregistrement gratuit du présent acte, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare :

- que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et est nécessaire à la réalisation de son objet ou but social ;
- que la nécessité de la présente acquisition et son caractère d'utilité publique ont été décidés selon délibération prise par le conseil communal en séance du X deux mille dix-sept, dont un extrait demeurera ci-annexé.

5- Restitution des droits d'enregistrement.

Le vendeur déclare qu'il a acquis le bien depuis plus de deux ans à compter des présentes et qu'il ne peut par conséquent pas bénéficier de la restitution pour revente à brefs délais prévue par le Code des droits d'enregistrement.

6- Impôt sur la plus-value.

La partie venderesse reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions des articles 90 et suivants du Code des impôts sur les revenus relatifs à la taxation des plus-values sur immeuble.

7- Notification à l'Observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'agriculture et, plus particulièrement, de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de "parcelle agricole" ou de "bâtiment agricole", les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus, indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription

dans le SiGeC ou pas, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

8- Droit d'écriture.

Le présent acte est exempt du droit d'écriture par application de l'article 21 du Code des droits et taxes diverses.

DONT ACTE.

Fait et passé à

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 28 : Conclusion d'une convention d'occupation entre la Ville de SERAING et l'association des copropriétaires des pavillons 3 et 4 portant sur la parcelle de terrain sise rue de Rotheux 327/329, 4100 SERAING, en vue d'y enterrer des bulles à verres et/ou des conteneurs collectifs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention de concession domaniale de la Ville de SERAING à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention ayant pour objet l'installation des bulles à verre enterrées et leur mise à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ;

Attendu qu'en exécution des délibérations susvisées, il convient de mettre à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) un certain nombre de sites permettant d'accueillir les bulles à verre et conteneurs collectifs enterrés ;

Attendu qu'après analyse, il s'avère qu'il serait opportun d'installer un conteneur collectif sur un site appartenant à l'association des copropriétaires des pavillons 3 et 4 de l'immeuble situé sur une parcelle de terrain sise rue de Rotheux 327-329, cadastrée ou l'ayant été section F, n° 123 P 13, d'une superficie approximative de 16 m² ;

Attendu que l'association des copropriétaires des pavillons représentée par M. David MARECHAL - NOBLUE IMMOBILIER accepte de conclure une convention de mise à disposition de ce site au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que la Ville de SERAING mettra ensuite ce site gratuitement à la disposition d'INTRADEL, afin de lui permettre d'assurer la mission qui lui est confiée ;

Attendu qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition par la Société NOBLUE, représentant l'association des copropriétaires de ladite parcelle de terrain au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que ladite convention serait consentie à titre gratuit, pour une durée initiale de 15 ans prorogeable par période d'un an ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Vu le plan ;

Attendu que la présente convention serait conclue pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, comme ci-après, les termes de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain située rue de Rotheux 327-329, 4100 SERAING, à conclure entre la Ville de SERAING et l'association des copropriétaires des pavillons 3 et 4, représentée par son syndic d'immeuble :

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE RUE
DE ROTHEUX 327-329, 4100 SERAING

ENTRE, D'UNE PART, les soussignés,

L'association des copropriétaires des pavillons 3 et 4 de l'immeuble situé rue de Rotheux 327-329, ici représentée par M. David MARECHAL – NOBLUE IMMOBILIER, espace Octove Tiquet 2, 4820 DISON – T.V.A. BE 0466.867.532, dénommée ci-après la propriétaire,

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 28 du conseil communal du 13 novembre 2017, ci-après dénommée "la Ville de SERAING" ou "la preneuse",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

La Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Ville de SERAING doit disposer des sites adéquats.

Dans ce cadre, la Ville de SERAING a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs et bulles à verre enterrés.

La parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers pour l'installation d'un conteneur collectif. Aucune bulle à verre n'est prévue.

En date du 18 avril 2016, la Ville de SERAING a confié à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), d'une part, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers et, d'autre part, la mission d'installer des bulles à verres enterrées sur son territoire.

Les conteneurs collectifs enterrés demeurent propriété de la s.c.i.r.l. INTRADEL.

A cette fin, il convient que la propriétaire mette à disposition de la Ville de SERAING la parcelle de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la parcelle objet de la présente mise à disposition fera l'objet d'une autorisation donnée par la Ville à la s.c.i.r.l. INTRADEL d'utiliser la partie de parcelle par l'installation de conteneurs collectifs enterrés, la collecte de ces derniers et l'entretien du site.

ARTICLE 1.- Description des lieux

La propriétaire, met à la disposition de la preneuse, qui accepte, une partie d'un terrain situé rue de Rotheux 327-329, 4100 SERAING, cadastré ou l'ayant été section F, n° 123 P 13, d'une contenance de 16 m².

Telle que cette partie de terrain est figurée au plan ci-annexé.

ARTICLE 2.- Destination des lieux loués

La mise à disposition de cette parcelle est consentie à la Ville de SERAING dans le seul but de lui permettre de faire installer des bulles à verres enterrées et ou des conteneurs collectifs et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.i.r.l. INTRADEL.

La Ville s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte pour la propriétaire le moins d'inconvénients possibles.

Il est strictement interdit à la preneuse d'exercer sur le bien loué toute autre activité que celle décrite ci-avant.

ARTICLE 3.- Travaux

Chaque installation est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. La demande de permis sera effectuée par la Ville de SERAING à ses frais exclusifs.

Les travaux pourront commencer après obtention du permis, moyennant simple communication faite à la propriétaire une semaine au moins à l'avance par la Ville de SERAING ou son mandataire.

La propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'installation ou à son exploitation.

La Ville de SERAING ou son mandataire s'engage à remettre le terrain en état après les travaux.

ARTICLE 4. - Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

A défaut elle est reconduite tacitement pour par période successive d'un an.

La preneuse s'engage à rendre libre le terrain loué de toute occupation et à le remettre en état à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 5.- redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6.- Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre parties et accepté par la propriétaire que la présente convention fera l'objet d'une convention accessoire entre la Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion, la maintenance d'un conteneur enterré destiné à recueillir les déchets ménagers.

Pour le surplus, la preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

ARTICLE 7.- Renonciation au droit d'accession

La propriétaire ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les installations que la Ville de SERAING ou son mandataire établira sur la parcelle susmentionnée en vertu de la présente convention.

ARTICLE 8.- Entretien

La Ville de SERAING s'engage à vérifier tous les deux jours et sur simple appel téléphonique des habitants des pavillons 3 et 4 de la résidence.

La Ville de SERAING ou son mandataire entretiendra la parcelle en cause à ses frais.

La Ville de SERAING s'engage à maintenir le terrain loué dans un état de propreté correct.

La Ville de SERAING ou son mandataire aura la faculté, si elle le souhaite, de clôturer, à ses frais, le périmètre du terrain présentement loué. Elle s'engage dès lors à enlever ladite clôture à la fin de ladite occupation et à remettre le terrain dans son état originel sans qu'aucun frais ne soit réclamé à la propriétaire.

La Ville de SERAING ou son mandataire ne pourra cependant ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le terrain en cause, sans l'accord préalable et écrit de la propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, la propriétaire pourra exiger l'enlèvement de ces constructions ou, à défaut d'exécution, les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Ville de SERAING.

Dans ce cadre, la propriétaire confère à la Ville de SERAING ou à son mandataire, le droit d'installer sur ladite parcelle, d'exploiter, d'entretenir ainsi que de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long du contrat des opérations de rénovation nécessaires.

ARTICLE 9.- Assurances - Responsabilité

La Ville de SERAING fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui pourraient être occasionnés par les installations de sorte que la propriétaire ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 10.-

La propriétaire veillera à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des équipements qui puissent modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation.

ARTICLE 11.- Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents.

ARTICLE 12.- Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat est obligatoire et à charge de la Ville de SERAING.

ARTICLE 13.- Utilité publique

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue pas la délibération du conseil communal n° 28 du 13 novembre 2017.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le 13 novembre 2017

POUR LA VILLE,	POUR LA PROPRIETAIRE,
LE DIRECTEUR GENERAL	LE BOURGMESTRE, NOBLUE IMMOBILIER,
FF,	A. MATHOT
B. ADAM	D. MARECHAL

PRECISE

que ladite convention est conclue pour cause d'utilité publique.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 29: Conclusion d'une convention d'occupation entre la Ville de SERAING et l'association des copropriétaires de la résidence "TOUR LEMARCOTTE", portant sur la parcelle de terrain sise rue de la Verrerie 185, 4100 SERAING, en vue d'y enterrer des conteneurs collectifs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES

DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention de concession domaniale de la Ville de SERAING à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention ayant pour objet l'installation des bulles à verre enterrées et leur mise à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ;

Attendu qu'en exécution des délibérations susvisées, il convient de mettre à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) un certain nombre de sites permettant d'accueillir les bulles à verre et conteneurs collectifs enterrés ;

Attendu qu'après analyse, il s'avère qu'il serait opportun d'installer un conteneur collectif sur un site appartenant à l'association des copropriétaires de la résidence "TOUR LEMARCOTTE" situé sur une parcelle de terrain sise rue de la Verrerie 185, 4100 SERAING, cadastrée ou l'ayant été, section F, n° 118 C 18, d'une superficie approximative de 9 m² ;

Attendu que l'association des copropriétaires de la résidence "TOUR LEMARCOTTE", représentée par la s.p.r.l. B.E. WOLF, syndic, accepte de conclure une convention de mise à disposition de ce site au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que la Ville de SERAING mettra ensuite ce site gratuitement à la disposition d'INTRADEL, afin de lui permettre d'assurer la mission qui lui est confiée ;

Attendu qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition par l'association des copropriétaires de la résidence "TOUR LEMARCOTTE", représentée par la s.p.r.l. B.E. WOLF, syndic, de ladite parcelle de terrain au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que ladite convention serait consentie à titre gratuit, pour une durée initiale de quinze ans prorogeable par période d'un an ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Vu le plan ;

Attendu que la présente convention serait conclue pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, comme ci-après, les termes de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain située rue de la Verrerie 185, 4100 SERAING, à conclure entre la Ville de SERAING et l'association des copropriétaires de la résidence "TOUR LEMARCOTTE", représentée par son syndic d'immeuble :

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE RUE DE LA VERRERIE 185, 4100 SERAING

Entre les soussignés,

l'association des copropriétaires de la résidence "TOUR LEMARCOTTE", ayant son siège social rue de la Verrerie 185, 4100 SERAING, et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BCE 0816.561.341, ici représentée par la s.p.r.l. B.E. WOLF, syndic, dénommée ci-après la propriétaire,

ET

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 29 du conseil communal du 13 novembre 2017, ci-après dénommée "la Ville de SERAING" ou "la preneuse",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

La Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Ville de SERAING doit disposer des sites adéquats.

Dans ce cadre, la Ville de SERAING a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs enterrés.

La parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers pour l'installation d'un conteneur collectif. Aucune bulle à verre n'est prévue.

En date du 18 avril 2016, la Ville de SERAING a confié à la s.c.i.r.l. INTRADEL, d'une part, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers et, d'autre part, la mission d'installer des bulles à verres enterrées sur son territoire.

Les conteneurs collectifs enterrés demeurent propriété de la s.c.i.r.l. INTRADEL.

A cette fin, il convient que la propriétaire mette à disposition de la Ville de SERAING la parcelle de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la parcelle objet de la présente mise à disposition fera l'objet d'une autorisation donnée par la Ville à la s.c.i.r.l. INTRADEL d'utiliser la partie de parcelle par l'installation de conteneurs collectifs enterrés, la collecte de ces derniers et l'entretien du site.

ARTICLE 1.- Description des lieux

La propriétaire, met à la disposition de la preneuse, qui accepte, une partie d'un terrain situé rue de la Verrerie 185, 4100 SERAING, cadastré ou l'ayant été section F, n° 118 C 18, d'une contenance de 9 m².

Telle que cette partie de terrain est figurée au plan ci-annexé.

ARTICLE 2.- Destination des lieux loués

La mise à disposition de cette parcelle est consentie à la Ville de SERAING dans le seul but de lui permettre de faire installer des conteneurs collectifs et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.i.r.l. INTRADEL.

La Ville s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte pour la propriétaire le moins d'inconvénients possibles.

Il est strictement interdit à la preneuse d'exercer sur le bien loué toute autre activité que celle décrite ci-avant.

ARTICLE 3.- Travaux

Chaque installation est soumise l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. La demande de permis sera effectuée par la Ville de SERAING à ses frais exclusifs.

Les travaux pourront commencer après obtention du permis, moyennant simple communication faite à la propriétaire une semaine au moins à l'avance par la Ville de SERAING ou son mandataire.

La propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'installation ou à son exploitation.

La Ville de SERAING ou son mandataire s'engage à remettre le terrain en état après les travaux.

Une haie d'environ 1,5 m, plantée par la Ville, cerclera le périmètre excepté l'avant. Celle-ci sera entretenue par la Ville.

ARTICLE 4. - Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de quinze ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné six mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

A défaut elle est reconduite tacitement pour par période successive d'un an.

La preneuse s'engage à rendre libre le terrain loué de toute occupation et à le remettre en état à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 5.- Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6.- Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre partie et accepté par la propriétaire que la présente convention fera l'objet d'une convention accessoire entre la Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion, la maintenance d'un conteneur enterré destiné à recueillir les déchets ménagers.

Pour le surplus, la preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

ARTICLE 7.- Renonciation au droit d'accession

La propriétaire ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les installations que la Ville de SERAING ou son mandataire établira sur la parcelle susmentionnées en vertu de la présente convention.

ARTICLE 8.- Entretien

La Ville de SERAING s'engage à enlever les dépôts clandestins sur les lieux quotidiennement, et ce, tous les jours ouvrables de l'année.

La Ville de SERAING ou son mandataire entretiendra la parcelle en cause à ses frais.

La Ville de SERAING s'engage à maintenir le terrain loué dans un état de propreté correct.

La Ville de SERAING ou son mandataire aura la faculté, si elle le souhaite, de clôturer, à ses frais, le périmètre du terrain présentement loué. Elle s'engage dès lors à enlever ladite clôture à la fin de ladite occupation et à remettre le terrain dans son état originel sans qu'aucuns frais ne soient réclamés à la propriétaire.

La Ville de SERAING ou son mandataire ne pourra cependant ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le terrain en cause, sans l'accord préalable et écrit de la propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, la propriétaire pourra exiger

l'enlèvement de ces constructions ou, à défaut d'exécution, les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Ville de SERAING.

Dans ce cadre, la propriétaire confère à la Ville de SERAING ou à son mandataire, le droit d'installer sur ladite parcelle, d'exploiter, d'entretenir ainsi que de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long du contrat des opérations de rénovation nécessaires.

ARTICLE 9.- Assurances - Responsabilité

La Ville de SERAING fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui pourraient être occasionnés par les installations de sorte que la propriétaire ne puisse jamais être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 10.-

La propriétaire veillera à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des équipements qui puissent modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation.

ARTICLE 11.- Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents.

ARTICLE 12.- Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat est obligatoire et à charge de la Ville de SERAING.

ARTICLE 13.- Utilité publique

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue pas la délibération du conseil communal n° 29 du 13 novembre 2017.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le 13 novembre 2017

	POUR LA VILLE,	LA PROPRIETAIRE,
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,	
B. ADAM	A. MATHOT	

PRECISE

que ladite convention est conclue pour cause d'utilité publique.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 30: Acquisition d'un appartement sis rue Nicolay 149/21 - Rectification de l'imputation budgétaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 80 du 11 septembre 2017 d'acquiescer pour cause d'utilité publique un appartement sis rue Nicolay 149/21, 4102 SERAING (OUGREE), deuxième division, cadastré section B, n° P0000438 A 4 pour contenance de 313 m², appartenant à M. Vincenzo CIRILLI, moyennant paiement de la somme de 107.695 €, toutes indemnités comprises ;

Attendu que suite à une erreur sur la délibération n° 80 du 11 septembre 2017 il y aurait lieu de rectifier le montant total de l'imputation budgétaire pour le porter à 113.236,70 € en lieu et place de la somme de 110.236,70 € ;

Attendu que cette imputation doit avoir lieu sur le Budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/712-60 (projet 2017/0041) ainsi libellé : "Service de l'Urbanisme - Achats de bâtiments" ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, sa délibération n° 80 du 11 septembre 2017, en ce qu'elle impute un montant de 110.236,70 € afin de porter ce montant à la somme totale de 113.236,70 €,

PRECISE

que ladite rectification d'imputation a lieu sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/712-60 (projet 2017/0041), ainsi libellé : "Service de l'Urbanisme - Achats de bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 31 : Acquisition d'un appartement sis rue Nicolay 149/11 - Rectification de l'imputation budgétaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 81 du 11 septembre 2017 d'acquiescer pour cause d'utilité publique un appartement sis rue Nicolay 149/11, 4102 SERAING (OUGREE), deuxième division, cadastré section B, n° P0000438 A 4, pour contenance de 313 m², appartenant à Mme Vinciane CIRILLI, moyennant paiement de la somme de 116.620 €, toutes indemnités comprises ;

Attendu que suite à une erreur sur sa délibération n° 81 du 11 septembre 2017, il y aurait lieu de rectifier le montant total de l'imputation budgétaire pour le porter à 113.236,70 € en lieu et place de la somme de 110.236,70 € ;

Attendu que cette imputation doit avoir lieu sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/712-60 (projet 2017/0041), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achats de bâtiments" ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, sa délibération n° 81 du 11 septembre 2017, en ce qu'elle impute un montant de 119.220 € afin de porter ce montant à la somme totale de 122.220 €,

PRECISE

que ladite rectification d'imputation a lieu sur budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/712-60 (projet 2017/0041), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achats de bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 32 : Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT portant sur un terrain sis avenue du Centenaire et accord sur l'affectation en hypothèque du droit constitué.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, du 23 février 2016 ;

Vu la lettre du 8 juin 2017 par laquelle l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT, Service d'accrochage scolaire, sollicite un droit d'emphytéose sur un terrain communal sis avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGREE), cadastré section C, n° 9 T 18, pour une contenance cadastrale de 653 m² ;

Attendu que cette a.s.b.l. loue actuellement à la Ville de SERAING des anciens locaux communaux, rue de Colard-Trouillet 10-12, 4100 SERAING ;

Attendu que ces locaux sont vétustes et que ladite a.s.b.l. envisage la construction de bâtiments neufs ;

Attendu que le projet de l'a.s.b.l. vise à implanter sur le site des nouveaux bâtiments destinés à accueillir ses services d'accrochage scolaire ;

Attendu que l'a.s.b.l. espère également pouvoir construire, à l'étage de son bâtiment, des logements d'urgences destinés à l'accueil des jeunes en difficulté dépendant du Centre public d'action sociale ;

Attendu que la Ville de SERAING souhaite encourager et soutenir cette initiative d'intérêt général ;

Attendu que la parcelle envisagée est idéalement située, facilement accessible par les transports en commun et à proximité du C.P.A.S. et de plusieurs écoles ;

Considérant qu'au regard des circonstances de fait particulières, il est jugé inopportun de recourir à des mesures de publicité, l'octroi du bail emphytéotique à l'a.s.b.l. COMPAS

FORMAT se justifiant par l'intérêt général de soutenir l'activité et les services offerts par ladite a.s.b.l. et d'assurer son maintien sur le territoire communal ;

Vu le rapport établi par M^e PÖNSGEN, Notaire, estimant la valeur du terrain entre 80 et 100 € le mètre carré, soit une valeur totale entre 52.240 et 65.300 € ;

Attendu que ce bail pourrait être établi sur une redevance de l'ordre de 1.567 €/an, indexé, soit un canon de 3 % de la valeur basse du terrain ;

Attendu que le précompte immobilier serait également à charge de l'a.s.b.l. ;

Attendu que tous les frais relatifs à cette opération, en ce compris les frais d'acte notariés, seraient mis à charge de l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT ;

Attendu que cette solution permettrait à l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT d'investir dans la construction des bâtiments sans devoir déboursier la valeur du terrain ;

Attendu que cette solution assurerait à la Ville de SERAING le maintien du service d'accrochage scolaire sur le territoire communal ;

Attendu toutefois que ce bail emphytéotique serait conclu après obtention du permis d'urbanisme requis pour la construction du bâtiment ;

Vu la décision n° 27 du collège communal du 5 juillet 2017 marquant un accord de principe sur la conclusion dudit contrat de bail emphytéotique ;

Attendu que l'a.s.b.l. doit financer la construction envisagée au moyen d'un crédit hypothécaire d'un montant de 750.000 € souscrit chez BELFIUS ;

Attendu qu'il convient dès lors que le conseil communal autorise l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT d'hypothéquer son droit d'emphytéose ;

Vu les plan cadastral et les photos ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

- de concéder au profit de l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT, un bail emphytéotique portant sur un terrain communal sis avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGREE), cadastrée section C, n° 9 T 18, pour une contenance cadastrale de 653 m², moyennant un canon annuel de 1.567 € l'an indexé.
- d'autoriser l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT à hypothéquer son droit d'emphytéose en garantie d'un crédit hypothécaire d'un montant de 750.000 € souscrit auprès de la banque BELFIUS,

PRECISE

que tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique seront à charge de l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT,

DESIGNE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Me Louis-Marie PÖNSGEN, Notaire à SERAING, comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRETE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, tels que reproduits ci-après, les termes du projet d'acte :

ONT COMPARU

LA VILLE DE SERAING, à 4100 Seraing Place communale, numéro d'entreprise : 0207.347.002, ici représentée par :

- son Echevin-délégué, Monsieur DELMOTTE Jean-Louis, né à Ougrée le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à 4102 SERAING (OUGREE), Allée du Beau Vivier, 105, agissant en vertu de la décision n°1 du Collège Communal de la Ville de Seraing du dix-sept septembre deux mil quatorze (délégation de signature).

- son Directeur général faisant fonction, Monsieur ADAM Bruno Yves, né à Liège le quatorze juillet mil neuf cent septante-neuf, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du douze septembre deux mil onze (prestation de serment).

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal n° 32 du 13 novembre 2017 dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Ci-après nommée " LE TRÉFONCIER " ou "LE BAILLEUR".

L'association sans but lucratif COMPAS FORMAT ayant son siège social à 4190 Ferrières, rue Richard Heintz, 14a, inscrite à la BCE sous le numéro 0476.855.067, association constituée aux termes ****, publié aux annexes du Moniteur belge le 14 mars 2002, sous le numéro 004678, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale qui s'est tenue le 18 janvier 2006, publié aux annexes du Moniteur belge le 4 juin suivant, sous le numéro 07078964.

Représentée en vertu de l'article 6 de ses statuts par deux administrateurs, désignés à cette fonction aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale du ****

Ci-après nommée " L'EMPHYTEOTE ".

Comparantes dont l'identité est bien connue du notaire instrumentant.

Lesquelles Nous ont demandé d'acter la convention avenue entre elles ainsi qu'il suit.

EXPOSE PREALABLE

Les parties exposent que l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT loue actuellement à la VILLE DE SERAING d'anciens locaux communaux. Ces locaux sont vétustes et nécessitent la réalisation de travaux importants.

Le projet de l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT vise à implanter de nouveaux bâtiments destinés à accueillir des services d'accrochage scolaires.

Cet exposé étant fait, afin de favoriser et soutenir cette initiative d'intérêt général, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1

OBJET DU CONTRAT

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, telle qu'elle a été modifiée par l'article 124 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur les biens suivants :

DESCRIPTION DES BIENS

VILLE DE SERAING – ONZIEME DIVISION – Ex-Ougrée-troisième division.

Une parcelle de terrain sise Avenue du Centenaire, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an comme bois, section C, numéro 9T18 P0000, pour une contenance de six ares cinquante-trois centiares, RC de 0,00 €

Joignant ou ayant joint : ****

Ledit bien est repris comme suite au titre antérieur :***

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartient à la Ville de Seraing, propriétaire trentenaire, pour l'avoir acquis de ****, aux termes d'un acte reçu par ****.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, Inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

URBANISME

Pour satisfaire au Code du Développement Territorial, il est fait les déclarations suivantes :

Il est fait mention par le tréfoncier, sur base des renseignements en sa possession, que d'après les plans d'aménagement (et le cas échéant le schéma de structure communal) actuellement en vigueur, le bien objet des présentes est situé en zone d'habitat et d'espaces verts et n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Par sa lettre du 6 septembre 2017, la Ville de Seraing a répondu à la demande d'informations notariales d'urbanisme lui adressée en vertu du Code précité, notamment ce qui suit :

"Le bien en cause :

1 ° est situé **en zone d'habitat et d'espaces verts** au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées délivré après le 1er janvier 1977*.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause n'est pas repris dans un plan ou un projet d'expropriation.

Le bien en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.

Les biens en cause ne sont ni inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classés en application de l'article 196, ni situés dans une zone de protection visée à l'article 209, ni localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 dudit Code.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.

(2) Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de site à rénover, site d'activité économique désaffecté ou site charbonnier désaffecté.

Le bien en cause n'est pas repris dans le périmètre d'un zoning artisanal, industriel ou d'activités économiques.

Le bien en cause n'est pas concerné par des mesures de salubrité publique.

Le bien en cause est situé sur le territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :

1. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

2. *aux enseignes et aux dispositifs de publicité.*

Le bien en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions (selon le cas) :

1. *du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1958 et 14 septembre 1972 ;*
2. *du guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance des 1er juillet, 15 octobre 1913 et 28 février 1914 ;*
3. *du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909.*

Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), le bien en cause est actuellement raccordable à l'égout.

Le bien en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :

- *la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;*
 - *la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.*
- L'Administration n'est actuellement pas en mesure de répondre si le bien immobilier est inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols."*

Copie de ce courrier est remise à l'emphytéote, qui le reconnaît.

En application du même Code, les parties sont informées :

- *qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés aux articles D.IV.1, §2 et D.IV.4, al. 1er à 4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;*
- *qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;*
- *que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.*

Sans préjudice à ce qui précède, le tréfoncier déclare ne pas avoir connaissance de mesures urbanistiques ou de protection particulières prises ou projetées, à quelque titre que ce soit, et qui pourraient concerner le bien objet des présentes.

Le tréfoncier déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le tréfoncier déclare que le bien faisant l'objet des présentes n'est :

- *ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;*
- *ni inscrit sur la liste de sauvegarde;*
- *ni repris à l'inventaire du patrimoine;*
- *et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code de Développement Territorial.*

Le Tréfoncier déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien objet des présentes :

- *soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17, §1er et suivants ;*
- *ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;*
- *soit concerné par la législation sur les mines, exploitations minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;*
- *soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.*

ASSAINISSEMENT DU SOL

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

- *la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets ;*
- *à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles D.V.1 à 4 CoDTbis relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en*

Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24/04/2007) ;

-en l'état actuel du droit, il n'existe pas d'obligations en termes d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol, mais qu'il est donc de l'intérêt de la partie acquéreuse de prendre le maximum d'informations concernant l'état du sol du bien qu'elle acquiert.

A cet égard, le tréfoncier déclare, de bonne foi, mais sans avoir fait procéder à une analyse de sol, qu'il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien objet des présentes ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible au regard de cette seule question d'état de sol, avec la destination future du bien telle que l'emphytéote la conçoit.

L'emphytéote déclare ne pas exiger d'investigations complémentaires concernant l'état du sol.

Article 2

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de soixante (60) ans, prenant cours ce jour pour expirer le, sans tacite reconduction.

Toutefois, l'emphytéose pourra, et ce de commun accord entre parties et pour autant que l'emphytéote ait notifié sa volonté de proroger par lettre recommandée à La Poste, adressée au tréfoncier six mois au moins avant la fin de la soixantième année, être prolongée par une convention écrite et transcrite à la conservation des hypothèques.

Article 3

CANON

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (1567,00-€), payable par le preneur au tréfoncier, anticipativement le premier de chaque année et, pour la première fois le 1^{er} janvier 2018.

La redevance sera indexée annuellement, à la date anniversaire du contrat, suivant l'indice des prix à la consommation, en application de la formule suivante :

$$\frac{\text{redevance de base X indice nouveau}}{\text{(celui du mois précédant la date anniversaire du contrat)}} \times \text{indice de départ}$$

(celui du mois précédant la conclusion du contrat)

Toute redevance non payée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux de douze pour cent l'an, depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

Article 4

GARANTIE

Le droit d'emphytéose est concédé sur le bien ci-dessus décrit dans l'état où il se trouve au moment de la conclusion de la présente convention, sans recours contre le tréfoncier du chef de mitoyenneté ou défaut de mitoyenneté, de défaut ou d'erreur dans la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins entre la contenance décrite et la contenance réelle, fût-elle même supérieure au vingtième, devant faire sa perte ou son profit.

Les biens sont donnés à bail emphytéotique sans garantie de la nature du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives de quelque nature qu'elles soient.

Article 5

DESTINATION DU TERRAIN

CONSTRUCTIONS

L'emphytéote s'engage à construire, sur le bien concédé en emphytéose, de nouveaux locaux comprenant

-au rez-de-chaussée : des bureaux, une salle polyvalente et les locaux techniques ;

-le cas échéant, au 1^{er} étage : des studios (de 1 à 4) d'urgence pour des jeunes ;

Locaux destinés à accueillir des services d'accrochage scolaires, moyennant approbation écrite préalable des plans et cahier des charges par le tréfoncier.

Il s'engage à entamer les travaux dans un délai de deux ans à dater de la passation du présent acte, et à les terminer dans un délai de cinq ans à compter de cette date. Le tréfoncier aura le droit d'accès aux biens afin de contrôler la bonne exécution des travaux.

La destination de la construction sera conforme aux prescriptions urbanistiques, que l'emphytéote est tenu de respecter. Il s'engage à cet égard à se conformer aux charges, clauses et conditions du permis d'urbanisme et de ses annexes.

Il ne peut modifier la construction qu'il s'est engagé à réaliser.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise. Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

Article 6

REPARATIONS ET ENTRETIEN

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

Il ne peut démolir les constructions qu'il a librement réalisées.

Article 7.

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

L'emphytéote assume entièrement la responsabilité résultant des articles 1792 et 2270 du Code civil, en ce qui concerne la garantie décennale des architectes et entrepreneurs pour tous les travaux qu'il effectuerait ou ferait effectuer à ses frais dans les lieux loués pendant la durée du bail emphytéotique.

En outre, l'emphytéote décharge le tréfoncier de toutes responsabilité au sujet de tous événements ou accidents qui surviendraient dans les biens loués durant toute la durée du bail emphytéotique, que cet événement ou accident surgisse dans les biens loués durant toute la durée du bail emphytéotique, que cet événement surgisse dans le cadre des travaux ou dans le cadre de l'exploitation des bâtiments. A cet égard, l'emphytéote prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents aux biens loués et aux personnes et entretiendra les constructions en permanence de manière à éviter des accidents de quelque nature qu'ils soient, qu'il s'agisse d'occupants, visiteurs ou usagers du bâtiment.

Article 8

JOUISSANCE

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais Il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

L'emphytéote ne pourra donner en location, à titre principal, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées que moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire. Par dérogation à ce qui précède, l'accord du propriétaire n'est pas requis pour la location de la partie logement.

Article 9

ALIÉNATION - HYPOTHÈQUES - CESSION

L'emphytéote ne peut aliéner son droit d'emphytéose qu'avec l'accord exprès et écrit du propriétaire.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote a le droit d'hypothéquer totalement ou partiellement son droit d'emphytéose, de donner lesdits biens en location en totalité ou partiellement, pour autant qu'il impose à ses locataires l'ensemble des obligations stipulées à la présente convention et qu'il garantisse le tréfoncier de la bonne exécution par ceux-ci desdites obligations.

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

Article 10

CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne peut constituer, pour la durée de son droit, un droit d'emphytéose sur son droit d'emphytéose et/ou sur les constructions qu'il a réalisées que moyennant l'accord préalable et écrit du bailleur.

Article 11

IMPOTS

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 12

RISQUES ET ASSURANCES

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

L'emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat.

Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

En tout état de cause le droit d'emphytéose sera maintenu et ne pourra pas être résilié faute d'objet.

La jouissance de l'emphytéose sera suspendue partiellement ou totalement jusqu'à l'achèvement de la reconstruction de l'immeuble.

Article 13RESILIATION

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
- non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la foi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite de l'emphytéote.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

Article 14EXPROPRIATION

L'emphytéote renonce à tout recours contre le bailleur emphytéotique en cas d'expropriation totale ou partielle des lieux pour cause d'utilité publique.

L'emphytéote ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer d'indemnité qui aurait pour effet de diminuer les indemnités revenant au tréfoncier.

Article 15SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DU CONTRAT

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans Indemnité.

Article 16NULLITÉ

La nullité éventuelle de l'une des clauses du présent contrat ne peut entraîner la nullité de l'ensemble de celui-ci. Dans cette éventualité, les parties s'engagent à substituer à la ou les clauses frappées de nullité, une ou plusieurs clauses produisant, dans la mesure du possible, les mêmes effets juridiques et économiques.

CLÔTURE

1. Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la présente convention sont à charge de l'emphytéote.

2. Certificat d'identité

Le notaire certifie l'exactitude de la dénomination des comparantes aux présentes et des noms et prénoms de leurs représentants ainsi que de leurs pouvoirs de représentation, au vu des documents légalement requis.

3. Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause ou motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

4. Déclaration TVA

L'emphytéote, après lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur ajoutée.

5. Enregistrement

Les parties déclarent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

Le montant des charges à supporter par l'emphytéote est évalué à dix pourcent du montant du loyer annuel.

8. Déclaration quant à la lecture de l'acte.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que le projet du présent acte leur a été adressé et qu'elles en ont pris connaissance plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

9. Impartialité

Les comparantes reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à la somme de cinquante euros.

DONT ACTE

Fait et passé *

Date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale pour les mentions de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle pour les autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

IMPUTE

le montant de la recette sur l'article budgétaire qui sera prévu à cet effet lors de l'élaboration du budget 2018 et sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 33 : Demande d'estimation d'une maison de rapport sise rue Trasenster 34 et d'un entrepôt sis rue Trasenster +34, 4102 SERAING (OUGREE), en vue de leur acquisition dans le cadre du projet FEDER "passage sur voies" en face des Ateliers centraux à OUGREE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la fiche du projet FEDER relative au projet 4 (deuxième passage sur voies) ;

Vu sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'un projet de développement urbanistique rues Nicolay et Trasenster, 4102 SERAING (OUGREE), et chargeant le collège communal, via le service du patrimoine, d'entamer les négociations en vue de mener à bien cette opération immobilière ;

Vu la décision n° 45 du collège communal du 26 septembre 2017 décidant d'entamer les négociations en vue d'acquiescer à l'amiable les immeubles situés Trasenster 32 à 42, 4102 SERAING (OUGREE), et arrêtant les termes d'un courrier à adresser aux propriétaires ;

Attendu que, suite à ce courrier, les propriétaires des immeubles 34 et 34+ ont pris contact avec le service du patrimoine et ont accepté qu'il soit procédé à l'estimation de leurs biens en vue d'en négocier l'acquisition amiable ;

Attendu que, conformément aux termes de la circulaire dont question ci-dessus, cette mission pourrait utilement être confiée à un notaire ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil et de la rédaction et de la passation d'actes ;

Attendu qu'en exécution de cette décision et du cahier des charges relatif au marché "création d'une liste de notaires", il conviendrait de désigner l'Étude des Notaires associés Robert MEUNIER et Caroline BURETTE pour exécuter cette mission ;

Attendu qu'il est proposé d'adresser un courrier à l'Étude des Notaires associés Robert MEUNIER et Caroline BURETTE, afin de solliciter son estimation pour les biens suivants :

- un entrepôt sis à OUGREE, dixième division, rue Trasenster +34, cadastré section B n° P0000 338 X 4, d'une contenance cadastrale de 335 m, appartenant à M. Serge MARICHAL ;
- une maison sise rue Trasenster 34, cadastrée section B, n° P0000338 W 4, pour une contenance de 93 m² appartenant à Mme Pavlina DUDOVA ;

Vu le plan cadastral et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de solliciter l'Étude des Notaires MEUNIER et BURETTE en vue de recueillir son estimation pour les biens suivants :

- un entrepôt sis à OUGREE, dixième division, rue Trasenster +34, cadastré ou l'ayant été section B, n° P0000 338 X 4, d'une contenance cadastrale de 335 m, appartenant à M. Serge MARICHAL ;
- une maison sise rue Trasenster 34, cadastrée section B, n° P0000338 W 4, pour une contenance de 93 m², appartenant à Mme Pavlina DUDOVA,

IMPUTE

le montant de la dépense, estimé à la somme de 700 €, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/712-60 (projet 2017/0066), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achat de bâtiments", dont le disponible est suffisant,

ARRETE

les termes de la lettre émargée DEV.TER./DM/NME/15087 à adresser à l'Étude des Notaires associés Robert MEUNIER et Caroline BURETTE, rue de la Province 15, 4100 SERAING.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 34 : Approbation, après réformation, de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph n'entraînant pas une intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant que le budget, pour l'exercice 2017, a été approuvé par écoulement du délai et que, dans ce cas, l'établissement cultuel doit prendre en comptes les remarques de l'évêché pour ledit budget ;

Considérant que suite à une erreur de transcription, les montants au tableau de tête doivent être adaptés et le boni du compte pénultième est de 2.438,51 € en lieu et place des 2.434,51 € ;

Considérant que suite à cette correction, l'excédent de l'exercice précédent à inscrire à l'article 20 des recettes était de 3.975,67 € en lieu et place des 3.971,67 € inscrits ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2017 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes et oblations	4000,00 €	3.996,00 €
20) du chapitre I des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	3.971,67 €	3.975,67 €
6a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Chauffage	4.336,67 €	4.086,67 €
15) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Achat des livres liturgiques ordinaires	0,00 €	250,00 €

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph du 5 octobre 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 18 octobre 2017, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 23 mai et 13 octobre 2016 ;

Vu la décision du 18 octobre 2017, réceptionnée en date du 20 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017, sous réserve des remarques concernant le budget pour l'exercice 2017 et qui sont détaillées ci-dessus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 octobre 2017 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale n'est demandée par l'autorité fabricienne, que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2017 d'une somme de 3.135,24 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 28.696,91 € ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Après réformation, la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph, pour l'exercice 2017, votée en séance du conseil de fabrique du 05 octobre 2017 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2017 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	12.221,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	16.475,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.975,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.251,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.945,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	12.500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	28.696,91 €
Dépenses totales :	28696.91 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 35 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2012 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, non datée, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 septembre 2017, non accompagnée de toutes les

pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2012 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que des problèmes de comptabilité perdurent depuis plusieurs années au sein de la fabrique d'église Notre-dame de l'Assomption et que des pièces justificatives sont manquantes ;

Vu les efforts fournis par ladite fabrique pour fournir les renseignements demandés, notamment une copie des opérations bancaires effectuées en 2012 ;

Vu la décision du 16 octobre 2017, réceptionnée en date du 18 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques l'art. 20 du chapitre II des recettes extraordinaires et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant la remarque de l'organe représentatif concernant l'excédent présumé de l'exercice courant, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice courant	80.977,52 €	10.977,52 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée à débuté le 19 octobre 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption pour l'exercice 2012, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.321,83 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	10.977,52 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.977,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.638,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	14.255,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.299,35 €
Dépenses totales	15893,70 €
Résultat comptable	5.405,65 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 36 : Convention relative à l'octroi d'un prêt C.R.A.C. (financement alternatif d'investissements - économiseurs d'énergie - UREBA II - 105 M).

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 137.017,86 € financée au travers du compte C.R.A.C. pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 229.443,59 € ;

Vu le courrier du 21 septembre 2017 du Centre régional d'aide aux communes ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 31 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- De solliciter un prêt d'un montant de 137.017,86 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon (remplacement de châssis à l'école Léon Deleval).

ARTICLE 2.- D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3.- De solliciter la mise à disposition de 100 % des subsides.

ARTICLE 4.- D'informer de cette décision au Centre régional d'aide aux communes.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 37 : Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse du 9 octobre 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 12 octobre 2017, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 23 mai 2016 et 14 novembre 2016 ;

Vu la décision du 11 octobre 2017, réceptionnée en date du 17 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2017 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 2.165 €), que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2017

d'une somme de 1.000 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 7.453 € ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, pour l'exercice 2017, votée en séance du conseil de fabrique du 9 octobre 2017 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2017 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	5.427,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.165,00 €
Recettes extraordinaires totales :	2.025,96 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.025,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.710,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.743,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	7.453,00 €
Dépenses totales :	7.453,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 38 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2011 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, non datée, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 septembre 2017, non accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2011 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que des problèmes de comptabilité perdurent depuis plusieurs années au sein de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption et que des pièces justificatives sont manquantes ;

Vu les efforts fournis par ladite fabrique pour fournir les renseignements demandés, notamment une copie des opérations bancaires effectuées en 2011 ,

Vu les décisions des 4 et 5 octobre 2017, réceptionnées respectivement en date des 5 et 6 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre II du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant la remarque de l'organe représentatif concernant la constitution d'un fonds de réserve, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
61 e) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Fonds de réserve pour acquisition d'un nouvel immeuble	0 €	70.000 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 octobre 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption pour l'exercice 2011, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.458,24 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	91.358,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.316,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.802,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.296,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	81.740,38 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	107.816,69 €
Dépenses totales	96.839,17 €
Résultat comptable	10.977,52 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 39 : Souscription 2017 - Contrat de zone - Déclaration de créance. Quote-part dans les dépenses de frais d'exploitation du démergement pour l'exercice 2016.

Vu la déclaration de créance, datée du 5 juillet 2017, de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), relative à la souscription 2017, par la Ville de SERAING, au capital C2 de cet organisme, pour un montant de 592.357,23 €, fixé sur base des frais d'exploitation de l'année 2016, en application du contrat de zone ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-1 et suivants, relatifs aux intercommunales, et L3131-1, paragraphe 4, 1°, relatif à la tutelle ;

Attendu que, dans le respect du contrat de zone, la Ville de SERAING se doit de réserver une suite favorable à cette demande de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) ;

Attendu qu'un montant de 1.007.395 € a été inscrit au budget extraordinaire de 2017, à l'article 87700/812-51 (projet 2017/0030), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

1. de souscrire une prise de participations de 592.357,23 € au capital C2 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) ;
2. d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 87700/812-51 (projet 2017/0030), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 40 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Joseph du Ruy n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy du 10 octobre 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 12 octobre 2017, par laquelle il arrête la modification n° 1 du budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 12 septembre et 10 octobre 2016 ;

Vu la décision du 13 octobre 2017, réceptionnée en date du 23 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque la dite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 15.033,41 € dont 30 % à charge de la Ville de SERAING, soit 4.510,02 €) que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2017 d'une somme de 750 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 19.974,55 € ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 octobre 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37, un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Ruy.

Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.853,85 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de : (30 % à charge de la Ville de SERAING soit 4.510,02 €)	15.033,41 €
Recettes extraordinaires totales	2.120,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.210,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	14.174,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.974,55 €
Dépenses totales	19.974,55 €
Résultat comptable	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune mère (Administration communale de GRACE-HOLLOGNE)

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 41 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, non datée, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 septembre 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2013 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que des problèmes de comptabilité perdurent depuis plusieurs années au sein de la fabrique d'église Notre dame de l'Assomption ,

Vu les efforts fournis par ladite fabrique pour fournir les renseignements demandés, notamment une copie des opérations bancaires effectuées en 2013 ,

Vu la décision du 16 octobre 2017, réceptionnée en date du 18 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les articles 20, 23 et 28 a) du chapitre II des recettes extraordinaires et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Considérant la remarque de l'organe représentatif concernant l'excédent présumé de l'exercice courant, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice courant	75.405,65 €	5.405,65 €

Considérant l'article 23 du chapitre I des recettes extraordinaires, la somme de 16.000 € provenant du remboursement de capitaux doit être replacée ;

Considérant l'article 28 a) du chapitre I des recettes extraordinaires, la somme de 17.000 € provenant du produit de la vente d'un immeuble en 2011 doit servir à reconstituer le patrimoine ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 octobre 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption pour l'exercice 2013, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.122,05 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	38.405,65 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.405,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.230,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	19.013,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.833,30 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	48.527,70 €
Dépenses totales	42.077,30 €
Résultat comptable	6.450,40 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 42 : Coût-vérité réel de l'exercice 2016 - Prise d'acte.

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 9 novembre 2015 arrêtant le taux de couverture pour l'exercice 2016, à 107,16 % ;

Vu le formulaire coût-vérité réel à soumettre à l'Office wallon des déchets ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du coût-vérité réel de l'exercice 2016 relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers arrêté au taux de 104,03 %.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 43 : Règlement relatif aux primes à octroyer aux nouveaux habitants en matière de tri de gestion des déchets.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 à L1133-3 et L3331-2, 2° ;

Attendu que la matière visée par la présente délibération est organisée par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et à l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion, précisant que les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture situé entre 100 et 110 % ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé, il appartient à la Ville de SERAING d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Attendu que ces services doivent être établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Attendu que les communes ont l'obligation de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le même arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret susvisé ;

Attendu que le pourcentage réel de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2016 s'élève à 104,03 % ;

Considérant, par ailleurs, que les habitants qui se domicilient sur le territoire sérésien en cours d'année ne bénéficient pas du service minimum et paient dès lors tous les kilos et levées aux prix des kilos et levées supplémentaires ;

Considérant que la Ville souhaite par conséquent leur faire bénéficier d'une prime équivalente à la tarification des kilos et levées inclus dans le service minimum, et ce, au prorata des mois qui se sont écoulés depuis le jour de leur domiciliation ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 novembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37,, d'établir au bénéfice des citoyens deux types de primes selon les modalités arrêtées ci-dessous :

1. est octroyée aux chefs de ménage qui se sont domiciliés sur le territoire sérésien en cours d'année 2016, une prime calculée sur base de la tarification des kilos et levées inclus dans le service minimum, et ce, au prorata des mois qui se sont écoulés depuis le jour de leur domiciliation.
2. le montant des primes ne sera versé qu'à condition que le ménage ne soit redevable d'aucune taxe vis-à-vis de la Ville ;
3. le versement sera effectué uniquement par virement sur compte bancaire. Si la Ville ne dispose pas de coordonnées bancaires, le paiement sera effectué via chèque circulaire (coût 2,5 € à déduire), émis une seule fois,

CHARGE

le service du secrétariat de procéder aux mesures d'usage en matière de publicité de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 44 : Fixation du coût-vérité pour l'exercice 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 27 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Vu les circulaires relatives, d'une part, à l'élaboration des budgets 2018 des communes précisant que les communes doivent couvrir entre 100 et 110 % du coût-vérité et, d'autre part, à l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion précisant que les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture minimum de 100 % ;

Attendu que la circulaire budget précise que le formulaire de l'Office wallon des déchets constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre, en annexe notamment, du règlement-taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets ;

Attendu que le formulaire a été établi, d'une part, sur les dépenses et recettes connues et arrêtées de l'exercice 2016 et, d'autre part, sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale ;

Vu sa délibération prise en cette même séance établissant, pour les exercices 2018 et 2019, le règlement ayant pour objet la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 32 voix "pour", 5 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, sur les éléments repris dans le formulaire à transmettre à l'Office wallon des déchets qui établissent, pour l'exercice 2018, un taux de couverture de 103 %.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 45 : Convention de trésorerie avec l'a.s.b.l. COORDINATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE LA HAUTE MEUSE (CESIP).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi des subventions ;

Considérant que la Ville octroie, depuis plusieurs années, des avances de trésorerie remboursables à des associations qui se trouvent en déficit de trésorerie, eu égard notamment aux délais de perception des divers subsides associés à leurs projets ;

Vu la demande émanant de l'a.s.b.l. COORDINATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE LA HAUTE MEUSE (CESIP) de pouvoir disposer d'avances de trésorerie par la Ville lorsque sa trésorerie est déficitaire ;

Considérant la volonté de la Ville d'assurer la pérennité de son tissu associatif d'intérêt général ;

Considérant que ladite association poursuit effectivement des missions d'intérêt public, à savoir qu'elle regroupe des entreprises de formation par le travail (de SERAING, ANGLEUR, NEUPRÉ), la Province, le Centre public d'action sociale, la Ville de SERAING et le FOREM ;

Considérant que la Ville de SERAING dispose d'un programme d'émission de billets de trésorerie auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE qui pourrait être utilisé en cas de demande dépassant les avoirs en trésorerie de la Ville, pour la mise à disposition de fonds au profit de l'association, moyennant prise en charge par cette dernière de la charge d'intérêts correspondante ;

Vu le projet de convention repris au dossier ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, comme ci-après, les termes de la convention de collaboration de trésorerie entre la Ville et l'a.s.b.l. COORDINATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE LA HAUTE MEUSE (CESIP) :

CONVENTION DE TRÉSORERIE

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ci-après dénommée "la Ville", représentée par le collège communal pour lequel interviennent M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. COORDINATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE LA HAUTE MEUSE (CESIP), ci-après dénommée "l'association", représentée par la personne désignée à cet effet par son conseil d'administration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. la Ville s'engage à mettre à disposition de l'association ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins de l'association ;
2. la mise à disposition des fonds est consentie uniquement lorsque la trésorerie de l'association est déficitaire. Cette dernière en fournit la preuve via la production d'un plan de trésorerie, détaillant les besoins et justifiant la durée de l'aide et la date probable du remboursement à la Ville ;
3. les montants, les taux et la durée de la mise à disposition sont négociés pour chaque opération par les responsables financiers respectifs. En cas de nécessité, la durée peut être prolongée d'un commun accord ;
4. la mise à disposition des fonds se fait moyennant le paiement d'intérêts, en fonction des conditions du marché (taux de placement court terme au moment du prêt si l'avance est effectuée sur fonds placés, ou taux de l'émission de billets de trésorerie, si l'avance est effectuée par la Ville sur son programme d'émission) ;

5. l'association s'engage à rembourser les fonds à échéance convenue ou dès que sa trésorerie le lui permet, ou sur demande expresse de Mme la Directrice financière de la Ville ;
6. la présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, par simple décision d'une des parties, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours ;
7. un rapport sera fait au conseil communal une fois par an sur l'application de ladite convention, par Mme la Directrice financière de la Ville.

Pour la Ville de SERAING, Pour l'a.s.b.l. CESIP,
 LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE,
 FF, A. MATHOT
 B. ADAM

PRÉCISE

qu'une copie de ladite convention sera transmise à Mme la Directrice financière de la Ville et aux représentants de l'association.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 46 : Modification à partir du 1er janvier 2018 du règlement ayant pour objet la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté susmentionné ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets 2018 des communes de la région wallonne ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général communal de police adopté en séance du conseil communal du 10 novembre 2014 ;

Attendu que la Ville de SERAING est commune pilote pour le ramassage des déchets en conteneurs collectifs pour les déchets résiduels ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets, l'entretien et le curage du réseau d'égout et toutes prestations du même ordre ;

Attendu que les communes ont l'obligation de mettre le coût de la collecte des déchets à charge des bénéficiaires de ce service ;

Attendu que le pourcentage de couverture du coût-vérité est estimé à 103 % en 2018, sur base des statistiques disponibles, relatives à l'exercice 2017 ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale, et notamment de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2018 et pour une période échéant le 31 décembre 2019, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

On entend par :

- "ménage", soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition ;
- famille nombreuse la famille comportant au moins trois enfants à charge ; en ce qui concerne la détermination de la qualité de "famille nombreuse" et uniquement dans ce cas, un enfant à charge supplémentaire sera fictivement attribué au ménage pour chacun de ses membres reconnu handicapé à au moins 66 % par un organisme officiel ;
- enfant à charge, l'enfant réputé comme tel au sens de la loi fiscale ou encore l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement communal de police et une partie proportionnelle.

ARTICLE 2.- TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire comprend :

- a. la collecte des P.M.C. et papiers-cartons toutes les deux semaines ;
- b. l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- c. la mise à disposition des conteneurs individuels, collectifs ou sacs conformes et d'un rouleau de vingt sacs P.M.C. ;
- d. pour les conteneurs individuels :
 - le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant ;
 - trente levées de conteneur par ménage ;
- e. pour les conteneurs collectifs :
 - le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant ;
 - quinze levées de conteneur organique par ménage ;
 - vingt-six ouvertures de 30 l de conteneur collectif par habitant ;
- f. pour les conteneurs collectifs enterrés :
 - le traitement de 50 kg de déchets organiques du conteneur individuel par habitant ;
 - quinze levées de conteneur organique par ménage ;
 - le traitement de 60 kg de déchets d'ordures ménagères résiduelles par habitant.

Le montant de la taxe forfaitaire au 1er janvier 2018 est fixé à :

- 72,43 € pour un ménage composé d'une personne ;
- 87,95 € pour un ménage composé de deux personnes ;
- 98,30 € pour un ménage composé de trois personnes ;
- 103,47 € pour un ménage composé de quatre personnes ;
- 108,64 € pour un ménage composé de cinq personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage comme ci-dessus s'ils résident au moins quatre jours par semaine sur le territoire sérésien. En deçà, une taxe forfaitaire de 50 € leur sera appliquée.

Cette partie forfaitaire est annuelle (situation au 1er janvier de l'exercice) et n'est pas fractionnable.

Les personnes qui s'inscrivent au registre de la population de la Ville dans le courant de l'exercice se verront octroyer le nombre de levées et de kilos compris dans la taxe forfaitaire, au prorata des trimestres qui se sont écoulés depuis le jour de leur domiciliation.

ARTICLE 3.- TAXE FORFAITAIRE POUR LES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS, PROFESSION LIBERALE, INDEPENDANTE, COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU AUTRE OCCUPANT A QUELQUES FINS QUE CE SOIT TOUT OU PARTIE D'IMMEUBLE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

La partie forfaitaire de la taxe est due par les personnes physiques ou morales et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (les administrations et organismes publics, profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou autre) occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire de la taxe comprend :

- la collecte des P.M.C. et papiers-cartons toutes les deux semaines ;

- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre pour les assimilés ;
- l'accès au réseau des recyparcs uniquement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques avec huit pièces maximum par semaine et aux bulles à verre, pour les commerçants ;
- la mise à disposition des conteneurs individuels ou sacs conformes, en fonction de la zone de collecte dans laquelle se trouve le contribuable, pour celui qui aura fait la demande expresse de pouvoir bénéficier du régime dit des "assimilés".

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 50 € pour les assimilés ;
- 50 € pour les commerçants dont le seul lieu d'exploitation est situé à SERAING et non le domicile ;
- 26 € pour les commerçants dont le domicile et le lieu d'exploitation sont à SERAING mais à des endroits différents ;
- taux ménage (cf. ARTICLE 2) pour les commerçants qui exercent leur activité à leur domicile.

Cette partie forfaitaire est annuelle (situation au 1er janvier de l'exercice) et n'est pas fractionnable.

Le contribuable qui ne souhaite pas bénéficier de ce régime dit "des assimilés" doit obligatoirement prouver de la collecte des déchets issus de ses activités sur base d'une copie de contrat et de preuves de paiement du service.

ARTICLE 4.- REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

4.1. Une réduction sera accordée aux redevables qui louent un conteneur auprès d'une autre société que la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), avec preuve de factures, à concurrence de 50 %.

4.2. Sont exonérés :

- les contribuables ayant le minimum de moyens d'existence sur présentation d'une attestation délivrée par le Centre public d'action sociale ;
- les ménages et assimilés situés à plus de 100 m de la voie publique accessible par le camion de ramassage des déchets hormis pour les conteneurs collectifs ;
- les bateliers navigants sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de batelier navigant ;
- les militaires stationnés à l'étranger sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- les personnes séjournant dans une maison de repos, hôpital, clinique ou établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution, pour l'hébergement durant les périodes fiscales concernées ;
- les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète.

4.3. Une ristourne de 20,69 € (montant au 1er janvier 2018) sur la partie forfaitaire de la taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés est accordée au contribuable dont les revenus bruts imposables, cumulés avec les revenus bruts imposables des personnes qui cohabitent éventuellement avec lui, ne dépassent pas le plafond appliqué pour l'octroi du statut de "bénéficiaires de l'intervention majorée (B.I.M.)", tel que défini en vertu de la loi du 9 août 1963 instituant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité coordonnée le 14 juillet 1994 et ses modifications ultérieures, sans préjudice de l'article 4 suivant. Il sera tenu compte des revenus mentionnés dans le dernier avertissement-extrait de rôle reçu du Service public fédéral Finances - ou à défaut les fiches fiscales relatives aux revenus de l'année précédente ou à défaut, les preuves des revenus actuels dans le cas de revenus de remplacement et de pension. Cette ristourne sera appliquée avant toute autre réduction.

4.4. Si le contribuable fait partie d'une famille nombreuse, le plafond dont il est question à l'article 4.3, sera augmenté à concurrence de deux fois le supplément prévu pour un cohabitant.

4.5. Une ristourne "intégrale" sur la partie forfaitaire de la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est accordée au contribuable justifiant de revenus inférieurs ou équivalents au revenu d'intégration sociale (précédemment "minimex" ou "minimum de moyens d'existence").

4.6. La demande de ristourne sur la partie forfaitaire de la taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Celle-ci peut être introduite par écrit à l'attention du collège communal ou en se présentant au service des affaires sociales, avenue du Centenaire 400, 4102 SERAING (OUGREE).

ARTICLE 5.- TAXE PROPORTIONNELLE

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

a) pour les ménages concernés par les conteneurs individuels :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets résiduels au-delà de 60 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg par habitant ;

2. selon la fréquence des levées du ou des conteneurs au-delà de trente levées par ménage ;
- b) pour les ménages concernés par les conteneurs collectifs de surface :
1. selon le poids des déchets organiques mis à la collecte pour tout kilo au-delà de 50 kg par habitant ;
 2. selon la fréquence des levées du conteneur individuel au-delà de quinze levées par ménage ;
 3. selon la fréquence des ouvertures du conteneur collectif au-delà de vingt-six ouvertures de 30 l par habitant ;
- c) pour les ménages concernés par les conteneurs collectifs enterrés :
1. selon le poids des déchets organiques mis à la collecte pour tout kilo au-delà de 50 kg par habitant ;
 2. selon la fréquence des levées du conteneur individuel au-delà de quinze levées par ménage ;
 3. selon le poids des déchets résiduels déposés dans le conteneur collectif enterré pour tout kilo au-delà de 60 kg par habitant ;
- d) pour les assimilés :
1. selon le poids des immondices mis à la collecte ;
 2. selon la fréquence des levées du ou des conteneurs.

ARTICLE 6.- MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur individuel muni d'une puce électronique ou collectif muni d'un lecteur électronique.

Dans les immeubles à appartements multiples où soit le Syndic, soit les responsables de l'immeuble, décident d'organiser, en accord avec la Ville, la collecte des déchets organiques de manière collective, les levées et les kilos supplémentaires au service minimum seront enrôlés au nom du Syndic ou des responsables de l'immeuble, ceux-ci signant un document par lequel ils s'engagent à s'acquitter de ladite taxe.

Pour les déchets issus de ménages :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur individuel pour les déchets ménagers résiduels (conteneur gris) est de 2,50 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur individuel pour les déchets ménagers organiques (conteneur vert) est de 1,00 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au nombre d'ouvertures du conteneur collectif de surface est de 0,60 € l'ouverture et de 0,15 €/kg pour les déchets ménagers organiques dans le conteneur individuel ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dans les conteneurs collectifs enterrés :
 - 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg par habitant ;
 - 0,75 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg par habitant ;
- et 0,15 €/kg pour les déchets ménagers organiques dans le conteneur individuel organique ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dans les conteneurs individuels est de :
 - 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg par habitant ;
 - 0,75 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg par habitant ;
 - 0,15 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

Pour les déchets issus des assimilés :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) est de 0,65 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dans les conteneurs individuels est de :
 - 0,11 €/kg pour les déchets assimilés ;
 - 0,13 €/kg pour les déchets commerciaux ;
 - 0,06 €/kg pour les déchets organiques.

ARTICLE 7.- DEROGATIONS

1. Les ménages et les assimilés résidant dans des logements ou dans des locaux ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs conformément aux modalités suivantes :
 - a. un nombre de sacs est mis gratuitement à la disposition des ménages seuls :
 - isolé : quarante sacs de 30 l ou vingt sacs de 60 l ;
 - ménage de deux personnes : quarante sacs de 60 l ;
 - ménage de trois personnes : cinquante sacs de 60 l ;
 - ménage de quatre personnes : cinquante-cinq sacs de 60 l ;

- ménage de cinq personnes et plus : soixante sacs de 60 l ;
 - en ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci auront le même nombre de sacs suivant leur composition de ménage s'ils résident au moins quatre jours par semaine sur le territoire sérésien, en deçà le nombre de sacs sera diminué de moitié ;
- b. les sacs utilisés sont des sacs de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) qui seront vendus au prix unitaire de :
- 0,60 € pour le sac de 30 l ;
 - 1,20 € pour le sac de 60 l.

Ces sacs seront en vente au service du cadastre et des taxes de la Ville.

2. Dans le cas où le ménage se compose d'au moins trois personnes, qu'il lui est impossible de stocker un conteneur d'une contenance adéquate à sa composition, un conteneur d'une capacité moindre sera autorisé et des levées complémentaires gratuites seront octroyées :
- pour un conteneur de 40 l au lieu d'un conteneur de 140 l = douze levées ;
 - pour un conteneur de 40 l au lieu d'un conteneur de 240 l = vingt-deux levées ;
 - pour un conteneur de 140 l au lieu d'un conteneur de 240 l = douze levées.
3. Les ménages qui utilisent un conteneur individuel organique (d'un volume de 40 ou de 25 l) pourront obtenir douze levées complémentaires gratuites (pour le conteneur vert) par ménage pour autant qu'ils résident dans un appartement ou une maison deux façades sans cour ni jardin.
4. Sur demande, le ménage qui réside dans un appartement ou une maison deux façades sans cour ni jardin, pourra échanger le conteneur organique de 40 l contre un conteneur de 25 l.

Les demandes de dérogation seront introduites auprès du service du cadastre et des taxes de la Ville. Elles seront accordées par le collège communal après concertation avec la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL).

5. Un complément gratuit de kilos, levées, sacs de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), ou ouvertures, peut être sollicité par toute famille se trouvant dans un des cas suivants, sur demande (à réintroduire pour chaque exercice) et octroyé après enquête sociale :

	Conteneurs individuels	Conteneurs collectifs enterrés	Conteneurs collectifs de surface	Sacs
Utilisation de langes pour bébés	160 kg organiques et 12 levées supplémentaires du conteneur vert	160 kg organiques et 12 levées supplémentaires du conteneur vert	60 ouvertures de 30 litres	30 sacs de 60 litres ou 60 sacs de 30 litres
Utilisation de langes pour adultes (sur production d'un certificat médical)	120 kg résiduels et 12 levées supplémentaires du conteneur gris	120 kg résiduels	60 ouvertures de 30 litres	30 sacs de 60 litres ou 60 sacs de 30 litres
Langes pour bébés gardés par les grands parents (sur production d'une déclaration des parents)	30 kilos supplémentaires en conteneur vert	30 kilos supplémentaires en conteneur vert		
Garde alternée : pour le parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié mais qui y passe la moitié du temps (sur base de la production du jugement ou accord amiable signé par les parents)	30 kilos en conteneur noir et 25 kilos en conteneur vert	30 kilos en en conteneur noir et 25 kilos en conteneur vert		
Chauffage au charbon	120 kilos résiduels et 12 levées du conteneur gris	120 kilos résiduels		

6. Un complément gratuit de kilos, levées, sacs de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), ou ouvertures, pourra être sollicité par toute famille se trouvant dans d'autres conjonctures sociales particulières, auprès du collège communal qui fera réaliser une enquête sociale.

ARTICLE 8.- Les ménages et les assimilés situés à plus de 100 m de la voie publique accessible par le camion de ramassage des déchets auront droit aux mêmes nombres de sacs que ceux prévus à l'article 7 a) du présent règlement et pour le surplus, seront soumis au prix des sacs comme prévu au point 1 b) dudit article hormis pour les conteneurs collectifs.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.- La taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle seront perçues par voie de rôle rendus exécutoires par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les tarifs de la taxe forfaitaire des ménages et de la ristourne sont indexés au 1er janvier de chaque exercice, en fonction de l'indexation appliquée annuellement par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) sur les cotisations et tarifs relatifs au service minimum des déchets.

ARTICLE 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14.- Les demandes de réduction ou d'exonération prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans le délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal. Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article 13.

ARTICLE 15.- La présente décision entraîne abrogation de la délibération n° 27 du 10 novembre 2014 établissant, pour les exercices 2015 à 2019, le règlement ayant pour objet la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 16.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRECISE

que les recettes seront inscrites aux budgets ordinaires de 2018 aux articles suivants :

- 04000/363-03, ainsi libellé : "Taxe sur les déchets ménagers" ;
- 04000/363-16, ainsi libellé : "Taxe sur la délivrance de sacs-poubelle pour les ménages" ;
- 04001/363-16, ainsi libellé : "Taxe sur la délivrance de sacs-poubelle pour les assimilés" ;
- 04000/363-48, ainsi libellé : "Taxe sur les déchets assimilés".

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme Krammisch.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Ancion.

Intervention de Mme Krammisch.

Intervention de M. Thiel.

Réponse de M. le Président.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 47 : Acquisition de papier W.-C., de papier d'essuyage des mains et de savon pour couvrir les besoins de la Ville de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRÉ pour les années 2018 à 2020. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le marché actuel vient à échéance le 31 décembre 2017 et qu'il convient de lancer un nouveau marché ;

Vu la délibération n° 7 du conseil de police du 13 novembre 2017 marquant son accord de principe sur la réalisation d'un marché unique visant à l'acquisition de papier W.-C., de papier d'essuyage des mains et de savon pour couvrir les besoins de la Ville de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRÉ pour les années 2018 à 2020, désignant la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif dans le cadre du présent marché et approuvant les conditions proposées dans le projet de cahier des charges de la Ville de SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de papier W.-C., de papier d'essuyage des mains et de savon pour couvrir les besoins de la Ville de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRÉ pour les années 2018 à 2020" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Papier d'essuyage des mains) ;
- lot 2 (Savon liquide pour mains) ;
- lot 3 (Papier W.-C.) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 108.405,00 € hors T.V.A. ou 131.170,05 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les 3 ans, soit 43.723,35 €, T.V.A. de 21 % comprise par an, à répartir de la manière suivante :

- dépense Ville estimée à 42.543,60 €, T.V.A. comprise par an, soit 127.630,80 €, T.V.A. comprise, pour les 3 ans ;
- dépense police estimée à 1.179,75 €, T.V.A. comprise par an, soit 3.539,25 €, T.V.A. comprise, pour les 3 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de SERAING exécute la procédure et intervienne au nom de la police locale de SERAING-NEUPRÉ à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de papier W.-C., de papier d'essuyage des mains et de savon pour couvrir les besoins de la Ville de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRÉ pour les années 2018 à 2020", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.405,00 € hors T.V.A. ou

131.170,05 €, T.V.A. de 21 % compris, e pour les 3 ans, soit 43.723,35 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an ;

2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;
4. que copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant ;
5. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

RAPPELLE

que la Ville de SERAING est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, à l'attribution du marché,

CHARGE

le collège communal :

1. de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 48 : Acquisition d'outillage divers et accessoires pour divers services des travaux. Années 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité pour la Ville de pourvoir aux besoins de divers services des travaux en outillage divers et accessoires pour les années 2018 à 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'outillage divers et accessoires pour divers services des travaux - Années 2018, 2019 et 2020", établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Environnement ;
- lot 2 : Mécanique automobile ;
- lot 3 : Bâtiment - Infrastructure sportive ;
- lot 4 : Équipements urbains ;
- lot 5 : Sécurité ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.644,60 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que tous les lots sont conclus pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'outillage divers et accessoires pour divers services des travaux - Années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,60 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. A. LEMMENS ET FILS, rue à la Croix 1, 4557 TINLOT (T.V.A. BE 0888.765.171) ;
 - s.p.r.l. ÉTABLISSEMENTS PAULY-ANDRIANNE, rue Biolley 17, 4800 VERVIERS (T.V.A. BE 0416.661.025) ;
 - s.c.r.l. ÉTABLISSEMENTS H. LEJEUNE-JARDIRAMA, rue de la Gare 12, 4608 DALHEM (T.V.A. BE 0423.152.206) ;
 - s.c.r.l. LA MAISON DU MOTEUR, quai de Coronmeuse 63, 4000 LIÈGE (T.V.A. BE 0434.561.780) ;
 - s.a. KOVA-OUTILS, zoning Bonne Fortune, rue du Travail 3/A, 4460 GRÂCE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0867.814.458) ;
 - s.p.r.l. JONCKERS-CLABOTS, rue Mathieu de Lexhy 273, 4460 GRÂCE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0419.266.266) ;
 - s.p.r.l. GLOBAL SERVICE INTERNATIONAL (G.S.I.), rue du Val Saint-Lambert 83, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0878.816.139) ;
 - s.p.r.l. AGM GROUPE, rue du Charbonnage 12, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0849.262.417) ;
 - s.a. HANDY HOME SERAING (site DOYEN), rue du Charbonnage 1, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0547.862.334) ;
 - s.a. OUTILAC, rue Wettinck 31, 4101 SERAING (JEMEPPE) [T.V.A. BE 0403.971.643] ;
 - s.a. ÉTABLISSEMENTS MAURICE CRESPIEN, quai du Halage 41-50, 4420 TILLEUR (T.V.A. BE 0419.966.547),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 100.000,00 €, T.V.A. comprise, sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 49 : Fournitures de produits pour voirie et divers en béton : dalles, bordures et produits dérivés en béton pour les années 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville, la nécessité d'acquérir des produits en béton et dérivés afin de réaliser diverses tâches durant les années 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fournitures de produits pour voirie et divers en béton : dalles, bordures et produits dérivés en béton pour les années 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Dalles) ;
- lot 2 (Pavés) ;
- lot 3 (Bordures) ;
- lot 4 (Filet d'eau) ;
- lot 5 (Bordure filet d'eau) ;
- lot 6 (New Jersey) ;
- lot 7 (Rondin creux) ;
- lot 8 (Briques de laitier) ;
- lot 9 (Dalles de guidage) ;
- lot 10 (Dalle de filet d'eau) ;
- lot 11 (Bande de contrebutage) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors T.V.A. ou 36.300,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 12.100,00 €/an, T.V.A. comprise) ;

Considérant que les lots 1 à 11 sont conclus pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2018 à 2020, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique en date du 18 juillet 2017 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 24 juillet 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fournitures de produits pour voirie et divers en béton : dalles, bordures et produits dérivés en béton pour les années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors T.V.A. ou 36.300,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 12.100,00 €/an T.V.A. comprise) ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter la liste des firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. LO.VE.MAT (T.V.A. BE 0422.746.289), zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42, 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. ETS JAMOULLE (T.V.A. BE 0406.918.067), rue Royer 91, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - s.a. PREFER (T.V.A. BE 0416.878.482), Sart d'Avette 110, 4400 AWIRS ;
 - s.a. BIGMAT (siège social : Groupe HOLMAT, rue G. de Moriamé 21, 5020 NAMUR) [T.V.A. BE 0878.203.059], rue du Charbonnage, 4100 SERAING ;

- s.a. ARDOISES ET MATERIAUX (siège social : port autonome, zone Lumat, rue du Cimetière 9 - Boîte 6, 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE) [T.V.A. BE 0401.551.690], rue Ernest Solvay 341, 4000 LIÈGE, CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire des exercices 2018 à 2020 aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 50 : Aménagement du quartier 14 du cimetière de la Bergerie en jardin cinéraire. Projet 2017/0064. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité d'aménager une partie du cimetière de la bergerie en jardin cinéraire ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement du quartier 14 du cimetière de la bergerie en jardin cinéraire" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93.758,60 € hors T.V.A. ou 113.447,91 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2017, à l'article 87800/725-60 (projet 2017/0064), ainsi libellé : "Cimetières - Équipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Vu le rapport du bureau technique du 19 octobre 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 23 octobre 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement du quartier 14 du cimetière de la bergerie en jardin cinéraire", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.758,60 € hors T.V.A. ou 113.447,91 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS, rue de Maestricht 96, 4600 VISE (T.V.A. BE 0417.268.066) ;

- s.a. ENTREPRISES WILKIN, route du Village 82-84, 4821 ANDRIMONT (T.V.A. BE 0402.309.775) ;
- s.a. ELOY ET FILS, zoning de Damré, rue des Spinettes 13, 4140 SPRIMONT (T.V.A. BE 0425.547.512) ;
- s.a. G. BALAES, rue Louis Marechal 11, 4360 OREYE (T.V.A. BE 0421.455.102) ;
- s.a. ABTECH, rue de la Résistance 26, 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU (T.V.A. BE 0447.207.216) ;
- s.a. ENTREPRISES J. LEGROS, rue des Carrières 19 B, 4160 ANTHISNES (T.V.A. BE 0416.042.896),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 87800/725-60 (projet 2017/0064), ainsi libellé : "Cimetières - Équipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 51 : Services météorologiques pour les années 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de faire appel aux services de météorologiques afin d'intervenir sur le réseau routier communal, et ce, en cas de perturbations anormales du climat durant les années 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Services météorologiques pour les années 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 19 juillet 2017 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Services météorologiques pour les années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an ;
- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - Institut royal belge de météorologie (I.R.M.) [T.V.A. BE 0349.294.822], avenue Circulaire 3, 1180 BRUXELLES (UCCLE) ;
 - s.a. METEOGROUP (siège social : rue André Feher, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE) [T.V.A. BE 0457.478.526], Kapeldreef 60, 3001 HEVERLEE ;
 - WING METEO, Quartier base Lieutenant-Colonel aviateur Charles Roman - rue de la Grande Lecke, 1320 BEAUVECHAIN,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
2. d'imputer la dépense totale estimée à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an, sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 52 : Acquisition de matériel divers pour le service chauffage durant les années 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessiter d'acquérir du matériel divers de chauffage afin d'exécuter les travaux utiles au bon fonctionnement des bâtiments communaux pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de matériel divers pour le service chauffage durant les trois prochaines années 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Accessoires chauffage), estimé à 16.115,70 € hors T.V.A. ou 19.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Pompes et circulateurs électroniques), estimé à 37.190,08 € hors T.V.A. ou 45.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 (Accessoires spécifiques pour chaudières), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 (Accessoires pour convecteurs), estimé à 8.677,68 € hors T.V.A. ou 10.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,15 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 19 juillet 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 24 juillet 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel divers pour le service chauffage durant les trois prochaines années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,15 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. ROLLER BELGIUM (anciennement s.p.r.l. PICHA), T.V.A. BE 0430.179.855, zone industriel des Hauts-Sarts, rue de l'Abbaye 18, 4040 HERSTAL ;
 - s.a. DISTRI-MOSAN, T.V.A. BE 0426.206.518, rue Ernest-Solvay 285 - Boîte A, 4000 LIÈGE ;
 - s.a. VAN MARCKE (siège administratif : Weggevoerdenlaan 5, 8500 KORTRIJK), T.V.A. BE 0458.369.441, quai de Coronmeuse 39, 4000 LIÈGE 1 ;
 - s.a. DERAUVET (adresse courrier : boulevard Frankignoul 5, 4020 LIÈGE), T.V.A. BE 0403.878.997, place Émile Dupont 7 - Boîte b, 4000 LIÈGE ;
 - s.a. THEMA, T.V.A. BE 0445.862.676, rue de la Chaudronnerie 2, 4340 AWANS ;
 - s.a. SOHET DISTRIBUTION, T.V.A. BE 0441.056.426, rue Hubert Delvenne 4, 4162 ANTHISNES ;
 - s.p.r.l. VIESSMANN - BELGIUM, T.V.A. BE 0402.475.962, Hermesstraat 14, 1930 ZAVENTEM ;
 - n.v. ELCO BELGIUM, T.V.A. BE 0414.905.028, Industrilaan 61, 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) ;
 - s.a. JEANFILS ET FILS, T.V.A. BE 0452.327.133, Grand-Route 250, 4537 VERLAINE ;
4. d'imputer la dépense totale estimée à 74.380,15 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an, sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront créés à cet effet,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 90.000,00 €, soit 30.000,00 €/an sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 53 : Mise en place de clôtures et portail au cimetière de la Bergerie. Projet 2017/0064. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité de clôturer le cimetière de la Bergerie ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Mise en place de clôtures et portail au cimetière de la Bergerie" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.560,00 € hors T.V.A. ou 86.587,60 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 87800/725-60 (projet 2017/0064) ainsi libellé : "Cimetières – Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrain" ;

Vu le rapport du bureau technique du 23 octobre 2017 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 25 octobre 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mise en place de clôtures et portail au cimetière de la Bergerie", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.560,00 € hors T.V.A. ou 86.587,60 €, T.V.A. 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter dans le cadre de la procédure négociée les opérateurs économiques suivant :
 - s.a. ENTREPRISES GUISSÉ ET FILS (T.V.A. BE 0417.851.551), rue de Wareme 48 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;
 - s.a. ARDENNES CLOTURES (T.V.A. BE 0452.099.974), rue des Wallons 44 à 4840 WELKENRAEDT ;
 - s.a. ALLISON CLOTURES (T.V.A. BE 0433.762.026), chaussée de Tongres 326 à 4000 ROCOURT ;
 - s.a. NOUVEAUX ETABLISSEMENTS BOLOGNE (T.V.A. BE 0422.691.158), rue Nicolas Defrêcheux 30-36 à 4040 HERSTAL ;
 - s.p.r.l. SOLIVERDI (T.V.A. BE 0679.693.351), rue Ferrer 142 à 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 87800/725-60 (projet 2017/0064), ainsi libellé : "Cimetières – Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrain", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 54 : Déclassement et vente d'armoires chauffantes adaptées à des véhicules destinés à la distribution des repas chauds.

Vu la circulaire du Service public de Wallonie datée du 26 avril 2011 relative aux "Achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne" ;

Vu le courrier du Centre public d'action sociale de LA LOUVIERE, en date du 2 octobre 2017, faisant part de son souhait d'acquérir quatre armoires chauffantes adaptées à des véhicules destinés à la distribution des repas chauds dont la Ville ne se sert plus ;

Attendu que le montant estimé de ces armoires s'élève à 5.000,00 € ;

Attendu que, vu la spécificité du matériel et sa vétusté, il s'agit d'une opportunité à ne pas négliger de valoriser un matériel non employé et qui se dégrade rapidement ;

Attendu, en conséquence, qu'il est proposé de recourir à une vente de gré à gré sans publicité ;

Attendu que préalablement à la vente, il y a lieu de procéder au déclassement de ces armoires (sortie du patrimoine) ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. le déclassement de ces armoires chauffantes (référence : GDT2048) ;
2. la vente de gré à gré au Centre public d'action sociale de LA LOUVIERE, de quatre armoires chauffantes adaptées à des véhicules destinés à la distribution des repas chauds, pour un montant estimé à 5.000,00 €,

CHARGE

le service des marchés publics de l'établissement de la facture,

IMPUTE

la recette à provenir de cette vente sur le budget extraordinaire de 2017 à l'article 13600/779-98, ainsi libellé : "Service du garage - Vente d'investissements mobiliers divers".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 55 : Acquisition de mobiliers de jardin, plantations et matériaux de construction, pour l'aménagement du jardin cinéraire - quartier 14. Projet 2017/0064. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville, la nécessité d'acquérir du mobilier de jardin, des plantations ainsi que des matériaux de construction en vue de l'aménagement du jardin cinéraire du cimetière de la Bergerie (quartier 14) ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de mobiliers de jardin, plantations et matériaux de construction pour l'aménagement du jardin cinéraire - quartier 14", établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Plantations, estimé à 18.786,10 € hors T.V.A. ou 20.323,75 €, T.V.A. comprise ;
- lot 2 : Matériel de maçonnerie, estimé à 14.367,00 € hors T.V.A., ou 17.384,07 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Quincaillerie, estimé à 685,00 € hors T.V.A. ou 828,85 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 : Menuiserie - Afzélia, estimé à 5.399,00 € hors T.V.A. ou 6.532,79 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 5 : Mobilier de jardin en bois, estimé à 22.430,00 € hors T.V.A. ou 27.140,30 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 6 : Moellons, estimé à 12.680,00 € hors T.V.A. ou 15.342,80 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.347,10 € hors T.V.A. ou 87.552,56 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 5 (Mobilier de jardin en bois) est subsidiée par Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction des espaces verts, avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES (NAMUR) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2017, à l'article 87800/725-60 (projet 2017/0064), ainsi libellé : "Cimetières - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Vu le rapport du bureau technique du 16 octobre 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 19 octobre 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de mobiliers de jardin, plantations et matériaux de construction pour l'aménagement du jardin cinéraire - quartier 14", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.347,10 € hors T.V.A. ou 87.552,56 €, T.V.A. comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - Monsieur F. DROEVEN (Pépinières de LOUVEIGNE), rue de la Gendarmerie 38, 4141 LOUVEIGNE (T.V.A. BE 0756.366.012) ;
 - s.a. PEPINIERE PIROTHON YVES, Al Masse 1, 6960 HARRE (T.V.A. BE 0443.865.763) ;
 - n.v. HANDELSKWEKERIJ WILLAERT, Zilverbergstraat 171, 8800 ROESELARE (T.V.A. BE 0431.911.504) ;
 - s.a. BIGMAT (siège social : Groupe HOLMAT, rue G. de Moriamé 21, 5020 NAMUR), rue du Charbonnage, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0878.203.059) ;
 - s.a. LO.VE.MAT, zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0422.746.289) ;
 - s.a. HANSEZ DALHEM, rue Paul d'Andrimont 107, 4630 SOUMAGNE (T.V.A. BE 0423.245.840) ;
 - s.a. VBH HODY BELGIUM, rue du Parc industriel 14, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (T.V.A. BE 0897.092.523) ;
 - s.a. HANDY HOME SERAING (Site Doyen), rue du Charbonnage 1, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0547.862.334) ;
 - s.a. CLABOTS TOOLS (courrier à adresser : rue Laguesse 42, 4430 ANS), quai des Usines 5-9, 1000 BRUXELLES (T.V.A. BE 0412.572.672) ;
 - s.a. LECOT, Vier Linden 7, 8501 HEULE (T.V.A. BE 0405.350.033) ;
 - s.a. BIEMAR BOIS, rue de la Clef 57, 4633 MELEN (T.V.A. BE 0454.861.704) ;
 - s.a. MERY-BOIS, promenade du Déversoir 20, 4130 TILFF (T.V.A. BE 0447.723.987) ;
 - s.p.r.l. WILLEMS ANDRE BOIS, rue Robert Centner 18, 4800 VERVIERS (T.V.A. BE 0424.748.053) ;
 - s.p.r.l. JARDIBOIS, parc industriel des Hauts-Sarts - Première avenue 2-14, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0437.436.247) ;
 - s.a. BRICO BELGIUM, chaussée de Zellik 65, 1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE (T.V.A. BE 0427.572.733) ;
 - s.a. CARRIERE DE SPRIMONT ET DE CHANXHE, rue Joseph Potier 13, 4140 SPRIMONT (T.V.A. BE 0418.075.344) ;
 - s.a. CARRIERES DE VINALMONT, rue de Raborive 2, 4920 AYWAILLE (T.V.A. BE0403.967.980) ;
 - s.a. PIERRE BLEUE DE WALLONIE, lieu-dit Troydo 151, 4590 OUFFET (T.V.A. BE 0419.933.982),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 87800/725-60 (projet 2017/0064), ainsi libellé : "Cimetières - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 56 : Adhésion à la centrale de marchés initiée par la Province de LIEGE. Révision de la délibération n° 28 du 16 octobre 2017.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Revu sa délibération n° 28 du 16 octobre 2017 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la Centrale de marchés réalisée par la Province de LIEGE et arrêtant les termes de la convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché ;

Attendu que suite à une erreur matérielle, la Province de LIEGE a transmis une convention n'étant plus d'application à la Ville de SERAING ;

Attendu qu'il serait dès lors nécessaire de revoir la délibération avec la nouvelle de convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. de revoir la délibération n° 28 du 16 octobre 2017, en y apportant la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés ;
2. d'arrêter les termes de la convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché ;
3. que les autres termes de la délibération restent de stricte application.

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING représenté par le collège communal en la personne de M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET, D'AUTRE PART,

la Province de LIEGE, établie place Saint-Lambert 18a à 4000 LIEGE, représentée par M. Robert MEUREAU, Député provincial et Mme Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale.

Exposé des motifs :

La Province de LIEGE conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services.

La(le) première(ier) nommé(e) pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de LIEGE dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre pour avantages la simplification des procédures administratives et l'obtention de rabais.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- : marchés visés

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et de services au sens large.

ARTICLE 2.- : réglementations applicables

Les marchés visés sont réalisés conformément aux réglementations applicables aux marchés publics, actuellement et notamment :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017, ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 3.- : stipulation pour autrui

La Province de LIEGE s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans ses cahiers des charges : "Stipulation pour autrui : l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les Communes, C.P.A.S., Zones de Police, Zones de Secours et Intercommunales situés sur le territoire de la Province de LIEGE, à leur demande, des clauses et conditions du présent marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée du marché".

ARTICLE 4.- : obligations des parties

La Province de LIEGE se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre la plus intéressante.

La Province de LIEGE n'est donc responsable que de la bonne réalisation du marché jusqu'à sa notification à l'adjudicataire, et non du contrôle de l'exécution du marché.

Les Communes, centres publics d'action sociale, zones de police, zones de secours et intercommunales ne participeront qu'aux marchés qu'ils estiment utiles à leurs services. Aucune quantité minimale de commande ne sera exigée. Les Communes, centres publics d'action sociale, zones de police, zones de secours et intercommunales n'auront en outre aucune obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur.

Les bons de commande seront adressés directement au fournisseur par l'adhérent à la présente convention. Les factures y relatives seront adressées directement à l'adhérent.

Les contrats conclus par la Province de LIEGE au bénéfice des pouvoirs locaux impliquent que ces derniers s'engagent à exécuter fidèlement les obligations prévues par la législation relative aux marchés publics en ce qui concerne les délais de paiement.

Le contrôle de l'exécution des marchés relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux de livraison qui lui sont propres.

ARTICLE 5.- : information

La Province de LIEGE informera les pouvoirs locaux des marchés qu'elle a conclus et leur communiquera la fiche technique des marchés concernés.

Cette information se fera dans un premier temps par courrier ordinaire et par la suite via le site Internet de la Province de LIEGE. Toute actualisation du site relative aux marchés de fournitures et de services fera l'objet d'une notification aux adhérents par e-mail.

ARTICLE 6.- : durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à, le en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original et chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Province de LIÈGE,			Pour la Ville de SERAING,	
Paul-Emile MOTTARD, Député provincial – Président	Robert MEUREAU, Député provincial	Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale	Bruno ADAM, Directeur général ff	Alain MATHOT, Bourgmestre

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 57 : Reconnaissance du caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilité publique : quatrième phase des chantiers.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu les articles 538 à 542 du Code civil ;

Attendu que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publics (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Attendu que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre et de conteneurs collectifs destinés à récolter les déchets ménagers ;

Attendu que tant que la présence de bulles à verres et de conteneurs collectifs sur les parcelles communales revêt un caractère d'utilité publique indéniable, ces sites étant mis à la disposition directe des usagers et affectés à un service public ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de conférer à ces sites la protection juridique que leur donne le statut de bien dépendant du domaine public et de prendre une décision d'affectation desdits biens en ce sens ;

Attendu que suite à la décision d'affecter les biens au domaine public communal, une convention de concession domaniale pourra être conclue avec un organisme de collecte de verres et de déchets ménagers ;

Attendu que cette décision aura pour effet de conférer à l'ensemble des sites visés le régime juridique particulier des biens dépendant du domaine public ;

Vu les plans d'implantation des différents sites ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
RECONNAIT

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de bulles à verre enterrées,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, d'affecter au domaine public communal l'ensemble des sites ci-dessous décrits destinés à accueillir des bulles à verres enterrées,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la liste des sites versés dans le domaine public communal, comme suit :

1. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m², sise rue du Gosson, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B, n° 363 D ;
2. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m², sise La Corniche, en face du 129, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section C, n° 6 G 19 ;
3. une parcelle d'une contenance de 16 m², sise rue du Désert (angle avec la rue de la Maison blanche), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section G, n° 906 A 2 ;
4. une parcelle d'une contenance de 16 m², sise avenue du Centenaire (allée du Bol d'Air), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section C, n° 55 R ;
5. une parcelle d'une contenance de 16 m², sise avenue de l'Europe, face au 4, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section H, n° 110 H 130 ;
6. une parcelle d'une contenance de 16 m², sise rue des Liserons/rue du Chèvrefeuille, à côté du 5, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section C, n° 124 E 232 ;
7. une parcelle d'une contenance de 16 m², sise rue Mava, parcelle cadastrée section G, n° 690 R 5 ;
8. une parcelle d'une contenance de 32 m², sise rue de la Jeunesse 2, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F, n° 69 N 9,

telles que ces huit parcelles de terrains sont figurées aux plans ci-annexés.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 58 : s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL). Installation des bulles à verres enterrées et mise à disposition de l'intercommunale : avenant à la convention du 18 avril 2016. Quatrième phase des chantiers.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu la convention relative à l'installation des bulles à verre enterrées et leur mise à disposition d'INTRADEL, dont les termes ont été arrêtés dans la délibération n° 26 du 18 avril 2016 ;

Vu sa délibération n° 38 du 24 avril 2017 arrêtant un avenant à cette convention du 18 avril 2016 ;

Vu sa délibération n° 57 du 13 novembre 2017 relative à la reconnaissance du caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilités publiques pour la quatrième phase des chantiers sur les parcelles de terrain visées en annexe à la présente, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant les missions assumées par INTRADEL en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Ville de SERAING qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors, que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (première condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (deuxième condition) ;

Attendu qu'en l'espèce la relation entre la s.c.i.r.l. INTRADEL remplit les deux conditions susdécrites, elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant qu'à cette fin, une convention a été signée par délibération n° 26 du conseil communal du 18 avril 2016 fixant les modalités de mise à disposition et de maintenance des bulles à verre enterrées ;

Considérant que la convention initialement écrite précisait les coûts d'un site de bulles à verre dans le cadre du premier marché public lancé par INTRADEL ;

Considérant alors que le coût d'un site était de 12.294 €, T.V.A. comprise, par site dans le premier marché et qu'il est de 14.302 €, T.V.A. comprise dans le cadre du second marché ;

Considérant qu'il reste cinq sites à installer dans le cadre du premier marché et vingt-quatre sites à installer dans le cadre du second marché ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de la convention en précisant ces informations ;

Considérant que la liste des sites des chantiers de 2016 se trouve en annexe 1 de ladite convention ;

Considérant que la liste des sites des chantiers de la troisième phase, en 2017, se trouve à l'avenant du 24 avril 2017 de ladite convention ;

Considérant qu'un avenant à cette convention a été approuvé par le conseil communal le 24 avril 2017, ajoutant la liste des sites des chantiers réalisés durant la troisième phase des chantiers ;

Considérant qu'afin de poursuivre le projet, il convient d'y ajouter la liste des sites prévus durant la quatrième phase des chantiers, à réaliser fin 2017-printemps 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes, tels que reproduits ci-dessous, d'un avenant à la convention relative à l'installation des bulles à verre enterrées et leur mise à disposition de l'intercommunale, à conclure pour cause d'utilité publique :

**AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LA S.C.I.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE
TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) ET LA VILLE DE SERAING RELATIVE À LA
MISE À DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE DES BULLES A VERRE ENTERRÉES**

ENTRE, D'UNE PART,

la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Prê Wigi 20, Port de HERSTAL, 4040 HERSTAL, représentée par M. Jean-Géry GODEAUX, Président, et M. Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le concessionnaire",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur Général ff, ci-après dénommée la "Ville" ou "autorité concédante",
ci-après dénommées ensemble "les parties",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A l'article 2, la phrase suivante : "Le prix de l'installation d'un site de deux bulles à verre enterrées s'élève à 12.294 €, T.V.A. comprise" et remplacée par celle-ci : "Le prix d'installation d'un site de deux bulles à verre enterrées s'élève à 12.294 €, T.V.A. comprise, dans le cadre du premier marché (phases I, II et III des chantiers) et à 14.302 €, T.V.A. comprise, dans le cadre du deuxième marché (phase IV des chantiers),

Les sites suivants sont ajoutés à l'annexe 1 de la convention :

- un site de bulles à verre :
 1. rue du Gosson, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B, n° 363 D;
 2. avenue du Jolibois, 4101 SERAING (JEMEPPE), non cadastré, à la sortie de l'autoroute ;
 3. La Corniche, en face du 129, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section C, n° 6 G 19 ;
 4. rue du Désert (angle avec la rue de la Maison Blanche), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section G, n° 906 A 2 ;
 5. avenue du Centenaire 1, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section C, n° 9 B 4 ;
 6. avenue du Centenaire (allée du Bol d'Air), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section C, n° 55 R ;
 7. rue de la Corolle face à l'esplanade de la Rose 53, parcelle cadastrée section C, n° 7 K 92 ;
 8. rue d'Ougrée face au 85, 4100 SERAING (BONCELLES), non cadastré, devant la parcelle cadastrée section A, n° 11 E ;
 9. rue Jouhaux face au +2, 4102 SERAING (OUGREE), non cadastré, devant la parcelle cadastrée section C, n° 53 F 38 ;
 10. rue Bertholet, à côté du n° 42/44, 4102 SERAING (OUGREE), non cadastré, à côté des parcelles section C, n°s 7 S 64 et C 7 R 64 ;
 11. square du Val Potet, face au 15, 4100 SERAING, non cadastré, à côté de la parcelle cadastrée section D, n° 318 H 7 ;
 12. avenue de l'Europe, face au 4, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section H, n° 110 H 130 ;
 13. place de la Liberté, 4100 SERAING, non cadastré, devant la parcelle cadastrée section C, n° 25 R 20 ;
 14. place Wauters, 4100 SERAING, non cadastré, devant la parcelle cadastrée section C, n° 14 B 12 ;
 15. place des Moineaux, 4100 SERAING, non cadastré, devant la parcelle cadastrée section E, n° 703 S 4 ;
 16. rue du Chèvrefeuille, à côté du 5, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section C, n° 124 M 237 ;
 17. rue Mava, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section G, n° 690 R 5 ;
- deux sites de bulles à verre :
 1. route du Condroz 16, 4100 SERAING (BONCELLES), parcelle cadastrée section B, n° 66 F ;
 2. square Zola, 4100 SERAING, non cadastré, devant la parcelle cadastrée section F, n° 117 H 18 ;
 3. rue de la Jeunesse 2, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F, n° 69 N 9 ;
 4. place du Souvenir, 4100 SERAING, non cadastré, devant la parcelle cadastrée section C, n° 124 G 222 ;
 5. rue des Chanterelles, face au n° 382, 4100 SERAING, non cadastré, à côté de la parcelle B, n° 558 F.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de SERAING, agissant en exécution de la délibération n° 38 du 24 avril 2017,		Pour la s.c.i.r.l. INTRADEL,	
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, B. ADAM	LE BOURGMESTRE, A. MATHOT	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, L. JOINE	LE PRÉSIDENT, J.-G. GODEAUX

TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de HERSTAL 20, Pré Wigi, 4040 HERSTAL.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 59 : s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) – Mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés : avenant à la convention du 24 avril 2017.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 39 du 24 avril 2017 concernant la convention entre la Ville et la s.c.i.r.l. INTRADEL en vue de mettre à disposition des conteneurs collectifs enterrés sur sites privés ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Considérant les missions assumées par la s.c.i.r.l. INTRADEL en matière de collecte des déchets ménagers résiduels ;

Considérant que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites villes et communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs, que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des conteneurs collectifs ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles qui ne relèvent pas du domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville conclue avec son propriétaire une convention dans laquelle il renonce à son droit d'accession, puis mette à disposition d'INTRADEL les conteneurs collectifs enterrés, qui restent la propriété de cette dernière ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'intercommunale INTRADEL des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la convention du 24 avril 2017 précisait la liste des sites concernés ;

Considérant que suite à un refus d'un propriétaire et de l'absence de conteneur collectif sur deux sites, il y a lieu de supprimer trois sites de cette liste ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes, tels que reproduits ci-dessous, d'un avenant à la convention relative à la mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés, à conclure pour cause d'utilité publique :

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA S.C.I.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ET LA VILLE DE SERAING RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS COLLECTIFS ENTERRES SUR SITES PRIVÉS

ENTRE, D'UNE PART,

la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi 20, Port de Herstal à 4040 HERSTAL, **représentée par M. Jean-Géry GODEAUX**, Président, et M. Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée **"INTRADEL" ou "le Concessionnaire"**,

ET, D'AUTRE PART,

La Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée la **"Ville"** ou "Autorité concédante", ci-après dénommées ensemble "les Parties",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les sites suivants sont supprimés de l'annexe 1 de la convention :

Conteneur collectif seul :

1. rue Fanny au niveau du +168, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 490 E 16, supprimé pour cause de refus du propriétaire du terrain ;
2. place des Tourterelles, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 703 W 5.

Le site suivant est ajouté de l'annexe 1 de la convention :

Conteneur collectif seul :

1. rue de la Verrerie 185, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F, n° 118 C 18.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL),	
Le Directeur général, Ir. Luc JOINE	Le Président, Jean-Géry GODEAUX
Pour la Ville de SERAING, agissant en exécution de la délibération n° 59 du 13 novembre 2017,	
Le Directeur général ff, Bruno ADAM	Le Bourgmestre, Alain MATHOT

TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de Herstal 20 - Pré Wigi, 4040 HERSTAL.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 60 : Installation de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés sur le territoire de la Ville de SERAING – informations complémentaires concernant les coûts de la quatrième phase des chantiers.

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 relative à la rationalisation des collectes d'ordures ménagères et assimilés : dessaisissement ;

Vu sa délibération n° 57 du 13 novembre 2017 relative à la reconnaissance du caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilités publiques pour la quatrième phase des chantiers ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 relative à l'installation de conteneurs collectifs et l'autorisation domaniale à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) : arrêt des termes de la convention ;

Vu sa délibération n° 37 du 24 avril 2017 concernant l'avenant de la convention relative à l'installation de conteneurs collectifs et l'autorisation domaniale à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) et reprenant la liste des sites prévus dans la troisième phase des chantiers ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 relative à l'installation des bulles à verre enterrées et mise à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) : arrêt des termes de la convention, modifiée par l'avenant arrêté par délibération n° 38 du 24 avril 2017 et par l'avenant arrêté par délibération du 13 novembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 38 du 24 avril 2017 concernant l'avenant de la convention relative à l'installation des bulles à verre enterrées et mise à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) et reprenant la liste des sites prévus dans la troisième phase des chantiers ;

Vu sa délibération n° 58 du 13 novembre 2017 concernant l'avenant de la convention relative à l'installation des bulles à verre enterrées et mise à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) et reprenant la liste des sites prévus dans la quatrième phase des chantiers ainsi qu'une mise à jour des coûts d'un site de bulles à verre ;

Vu le rapport établi le 25 octobre 2017 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques via notamment l'enfouissement de sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre qui se substitueront aux conteneurs collectifs et bulles à verre aériens ;

Attendu que les 24 derniers sites de bulles à verre à installer et constituant la quatrième phase des chantiers font partie d'un second marché lancé par INTRADEL ;

Attendu que les dépenses liées à l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 14.302 €, T.V.A. comprise (prix du second marché lancé par l'intercommunale), par site pour l'acquisition de bulles, soit 343.248 €, T.V.A. comprise, pour l'installation de 24 sites de bulles à verre durant la quatrième phase des chantiers ;

Attendu que l'ensemble des dépenses seront imputées sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 87600/721-60 (projet 2016/0048), ainsi libellé : "Immondices – Aménagements de terrains", pour lequel un crédit de 600.000 € est prévu et pour lequel un montant de 235.234 € a déjà été engagé dans le cadre de la troisième phase des chantiers ;

Attendu qu'afin d'utiliser le crédit disponible et en complément, il est nécessaire de prévoir un montant de 21.518 € pour les frais éventuels (pose de potelets, déplacement d'impétrants, présence de roche, etc.) durant cette quatrième phase de chantiers ;

Attendu que lors des chantiers prévus durant la quatrième phase, en cas de problème et comme spécifié à l'article 2 de la convention arrêté par le conseil communal par sa délibération n° 26 du 18 avril 2016, INTRADEL prévendra directement la Ville d'un surcoût éventuel et demandera l'accord de celle-ci afin de poursuivre les travaux ;

Considérant qu'une journée est nécessaire pour réaliser un site et qu'INTRADEL doit obtenir l'accord de la Ville le plus rapidement possible afin de ne pas postposer les travaux, qu'il serait opportun voire indispensable d'autoriser, comme durant les trois premières phases des chantiers, les agents du bureau technique et la conseillère en environnement à marquer leur accord (pour la Ville), pour tous travaux supplémentaires ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant que Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, en exécution de l'article 2 de la convention arrêtée par sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 susvisée, modifiée par l'avenant arrêté par délibération n° 38 du 24 avril 2017 et par l'avenant arrêté par délibération du 13 novembre 2017, d'engager un montant de 364.766 € sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 87600/721-60 (projet 2016/0048), ainsi libellé : "Immondices – Aménagements de terrains", dont le crédit est suffisant,

AUTORISE

les agents du bureau technique et Mme la Conseillère en environnement à accepter des travaux supplémentaires, dans le cadre de la quatrième phase des chantiers, prévus fin 2017 – printemps 2018, d'installation de bulles à verre enterrées sur le territoire de la Ville de SERAING, après avoir procédé à la vérification technique du devis.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 60.1: Courriel du 7 novembre 2017 par lequel M. Alain PAQUET, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2017, dont l'objet est : "Fonctionnement de la commission technique".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 7 novembre 2017 par lequel M. Alain PAQUET, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2017 dont l'objet est : "Fonctionnement de la commission technique", et dont la teneur suit :

"Quand des problèmes de circulations se présentent (danger ou autres) vous aviez expliqué en son temps qu'il fallait contacter la commission technique et non le conseil communal.

Pouvez-vous donc m'éclaircir sur le fonctionnement de cette commission à savoir:

1-de qui est-elle composée et qui est le conseil mobilité ?

2-quand se réunit-elle et à quelle fréquence ?

3-quel est son champ d'action ?

4-chaque citoyen a-t-il la possibilité de contacter cette commission et si oui comment peut-il en être informé? Sinon, pourquoi ne pas instaurer ce service avec un lien sur le site de la commune par exemple?

5-ne devrait-il pas y avoir une réponse écrite (courriel ou autre) quand on interpelle cette commission ? »

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Paquet.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Mayeresse.

Intervention de Mme Trévisan.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Mayeresse.

La séance publique est levée